



APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW
PROVENANT DE CENTRALES DE COGÉNÉRATION À BASE
DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE DE
50 MW ET MOINS**

**Document du Programme
PAE 2011-01**

Date de lancement : 20 décembre 2011

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1.0 DISPOSITIONS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	2
1.1 Échéancier du Programme.....	2
1.2 Quantités contractuelles	2
1.3 Durée du Contrat	2
1.4 Date garantie de début des livraisons	2
1.5 Origine de la production.....	3
1.6 Combustibles admissibles	4
1.6.1 Contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle	4
1.6.2 Avis positif du MRNF	5
1.6.3 Avis positif du MDDEP	5
1.7 Conditions relatives au client-vapeur	6
1.7.1 Identification du client-vapeur.....	6
1.7.2 Contenu énergétique de la vapeur de procédé	6
1.8 Avis de réception d'Hydro-Québec TransÉnergie	7
1.9 Attestation de Revenu Québec (ARQ)	8
2.0 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRAT-TYPE.....	9
2.1 Prix de l'électricité.....	9
2.2 Garanties financières	9
2.3 Intégration de la Centrale au réseau	10
2.3.1 Coûts d'intégration au réseau d'Hydro-Québec.....	10
2.3.2 Démarches à effectuer auprès du Transporteur	10
2.4 Attributs environnementaux	11
2.5 Exclusivité de l'électricité produite par la Centrale	12
3.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	13
3.1 Communication	13
3.2 Vérification du document.....	13
3.3 Addenda	13
3.4 Formule de soumission.....	14
3.5 Contenu de la soumission.....	14
3.6 Déclaration de possibilité de conflit d'intérêts.....	16
3.7 Signature de la soumission	16

3.8	Dépôt des soumissions	16
3.9	Période de validité des soumissions	17
3.10	Analyse des soumissions	17
3.10.1	Soumission conforme et octroi d'un Contrat.....	18
3.10.2	Soumission non conforme	18
3.11	Contrat-type.....	18
3.12	Confidentialité.....	19
3.13	Normes et règlements.....	19

ANNEXE 1 : SCHÉMA D'ANALYSE D'UNE SOUMISSION ET OCTROI D'UN CONTRAT

ANNEXE 2 : CONTRAT-TYPE

ANNEXE 3 : FORMULE DE SOUMISSION

INTRODUCTION

Par le présent document, Hydro-Québec Distribution instaure un programme d'achat de 150 MW d'électricité produite par des centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins, situées au Québec (le **Programme**).

Le Programme découle de l'adoption par le gouvernement du Québec, le 26 octobre 2011, du décret 1085-2011 édictant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le **Règlement**), en application de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **LRÉ**), et du décret 1086-2011 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité par cogénération à la biomasse forestière résiduelle* (le **Décret**). Le Règlement et le Décret ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec du 9 novembre 2011. Le Programme a été approuvé le 15 décembre 2011 par la décision D-2011-190 de la Régie de l'énergie.

Hydro-Québec Distribution a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie pour agir à titre de Représentant officiel (le **Représentant officiel**). Toute communication avec les soumissionnaires relativement au Programme devra obligatoirement se faire par son entremise. Les coordonnées du Représentant officiel sont indiquées à la section 3.1 du Programme.

À moins d'indication contraire, tous les montants apparaissant dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens.

La section 1 présente les dispositions et critères d'admissibilité au Programme, la section 2 traite des modalités générales du Contrat-type d'approvisionnement en électricité (le **Contrat-type**) et la section 3 présente les instructions aux soumissionnaires.

Un schéma illustrant le processus d'analyse d'une soumission et octroi d'un Contrat est présenté à l'Annexe 1 du Programme, le Contrat-type est présenté à l'Annexe 2 et la Formule de soumission à l'Annexe 3.

1.0 Dispositions et critères d'admissibilité

Pour être admissible, une soumission doit porter sur un projet qui se conforme à toutes les exigences du Programme, être dûment complétée et signée et être accompagnée de tous les documents exigés, notamment ceux énumérés à l'article 3.5. À défaut de respecter ces exigences, la soumission sera jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

1.1 Échéancier du Programme

Les soumissions peuvent être déposées à partir de la date de lancement du Programme et jusqu'à la date de fin du Programme (la **Fin du Programme**), qui correspond à la plus hâtive des dates suivantes :

- (i) le 20 décembre 2013 avant 16 heures, heure de Montréal ; ou
- (ii) la date de signature du dernier contrat d'approvisionnement en électricité permettant d'atteindre la quantité recherchée.

1.2 Quantités contractuelles

Le soumissionnaire doit inscrire à la section 2.1 de sa Formule de soumission les informations relatives à la quantité contractuelle d'électricité offerte, soit :

- la puissance contractuelle (en MW) ;
- le coefficient de livraison contractuel (en %) ; et
- l'énergie contractuelle (en MWh).

La puissance contractuelle offerte pour la centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle identifiée par le soumissionnaire dans sa soumission (la **Centrale**) doit être inférieure ou égale à 50 MW et le coefficient de livraison contractuel doit être supérieur ou égal à 70 % (sur une base annuelle).

1.3 Durée du Contrat

Le soumissionnaire choisit la durée du contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec Distribution (le **Contrat**), laquelle ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans et ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) ans, à partir de la date de début des livraisons.

1.4 Date garantie de début des livraisons

Le soumissionnaire doit inscrire à la section 2.1 de sa Formule de soumission la date garantie de début des livraisons d'électricité à Hydro-Québec Distribution, laquelle doit être au plus tard trois (3) ans après la date de signature du Contrat.

1.5 Origine de la production

L'électricité produite par la Centrale doit provenir, soit :

- i. d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ; ou
- ii. d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ; ou
- iii. d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme.

1.5 i) Nouvelle installation

L'électricité produite par une nouvelle installation de cogénération, construite afin de participer au Programme, provient de nouveaux équipements de production situés au Québec, qu'ils soient installés dans de nouveaux bâtiments ou dans des bâtiments existants. Le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, dont entre autres les plans et devis préliminaires de construction de la Centrale et un plan d'affaires détaillé de son projet.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'équipements usagés est admissible dans le cadre du Programme. Toutefois, dans le cas où un projet utilisant de tels équipements est retenu, le fournisseur doit fournir à ses frais, au plus tard douze (12) mois après la signature du Contrat ou à la date de début des livraisons si celle-ci est antérieure, une attestation par une firme indépendante d'ingénieurs reconnue dans le domaine à l'effet que leur durée de vie utile restante est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la Centrale jusqu'à la fin du Contrat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire une telle attestation dans le délai imparti ou si les résultats du rapport de la firme d'ingénieurs ne permettent pas de conclure que la durée de vie utile restante des équipements est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la Centrale jusqu'à la fin du Contrat, le fournisseur devra installer des équipements neufs, à défaut de quoi Hydro-Québec Distribution pourra résilier le Contrat.

1.5 ii) Installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme

Dans le cas d'une installation existante, située au Québec, qui a été inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme, le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, dont entre autres, une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du projet. L'utilisation d'équipements usagés est admissible, à condition que les exigences énoncées au 2^e alinéa de l'article 1.5 i) soient respectées.

1.5 iii) Installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme

Dans le cas d'une installation qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, ainsi qu'une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé de son projet. L'utilisation d'équipements usagés est admissible, à condition que les exigences énoncées au 2^e alinéa de l'article 1.5 i) soient respectées.

Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret.

1.6 Combustibles admissibles

Aux fins du Programme, la biomasse forestière résiduelle est constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de copeaux, de retailles, des produits du bois compressé, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

1.6.1 Contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle

Le contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle utilisée ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la Centrale. L'électricité et la vapeur de procédé partagent le même contenu énergétique de biomasse forestière résiduelle par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la Centrale.

Le soumissionnaire doit indiquer à la section 3.5 de sa Formule de soumission la composition des combustibles à être utilisés pour l'alimentation de la Centrale et doit décrire ses principales sources d'approvisionnement en combustibles. Il doit également fournir un engagement à respecter l'exigence minimale de 75 % décrite ci-dessus pour toute la durée du Contrat. Hydro-Québec Distribution procède sur une base annuelle à une vérification du contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle utilisée par la Centrale et peut refuser de prendre livraison de l'électricité lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer le respect de cette exigence.

1.6.2 Avis positif du MRNF

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire doit joindre à la section 3.5.2 de sa Formule de soumission un avis positif du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Forêt Québec (le **MRNF**) concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de sa Centrale.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MRNF est jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

Pour obtenir un tel avis, le soumissionnaire doit en faire la demande à :

Monsieur Robert Gauthier Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Direction du développement de l'industrie des produits forestiers Service du développement technologique et industriel Téléphone : (418) 627-8644, poste 4109 Télécopieur : (418) 643-9534 Courrier électronique : robert.gauthier@mrf.gouv.qc.ca

1.6.3 Avis positif du MDDEP

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire qui entend inclure dans sa biomasse forestière résiduelle des boues primaires, secondaires et de désencrage, des bois destinés aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement, doit joindre à la section 3.5.3 de sa Formule de soumission un avis positif du Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs (le **MDDEP**) concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de sa Centrale.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MDDEP, lorsque requis, est jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

Pour obtenir un tel avis, le soumissionnaire doit en faire la demande à :

Madame Suzanne Burelle Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Service des matières résiduelles Téléphone : (418) 521-3950 poste 4954 Télécopieur : (418) 644-3386 Courrier électronique : suzanne.burelle@mddep.gouv.qc.ca

1.7 Conditions relatives au client-vapeur

1.7.1 Identification du client-vapeur

Le soumissionnaire doit avoir identifié, à la section 3.3.3 de sa Formule de soumission, au moins un acheteur de la vapeur de procédé à être produite par sa Centrale. À cet égard, il doit joindre à sa soumission une copie du contrat de vente de vapeur de procédé signé avec son futur client-vapeur, ou dans le cas où le soumissionnaire n'a pas d'entente conclue au moment du dépôt de sa soumission, il doit fournir toute lettre d'intention ou entente de principe entre les parties à ce sujet.

Dans le cas d'un projet qui ne prévoit pas débiter les livraisons de vapeur de procédé à la date de début des livraisons d'électricité, le soumissionnaire doit, au minimum, décrire l'état de ses discussions avec son futur client-vapeur.

Dans le cas où le soumissionnaire et le client-vapeur ne forment qu'une seule et même entité légale, le soumissionnaire doit déposer dans sa soumission une attestation, signée par un officier autorisé du soumissionnaire, à l'effet qu'il s'engage à utiliser la vapeur de procédé produite par la Centrale pour satisfaire à ses besoins thermiques ou industriels.

1.7.2 Contenu énergétique de la vapeur de procédé

Le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale. Le soumissionnaire doit fournir à la section 3.5.4 i) de sa Formule de soumission un engagement à respecter cette exigence. Hydro-Québec Distribution procède sur une base annuelle à une vérification du contenu énergétique de la production de vapeur de procédé de la Centrale et peut refuser de prendre livraison de l'électricité lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer le respect de cette exigence.

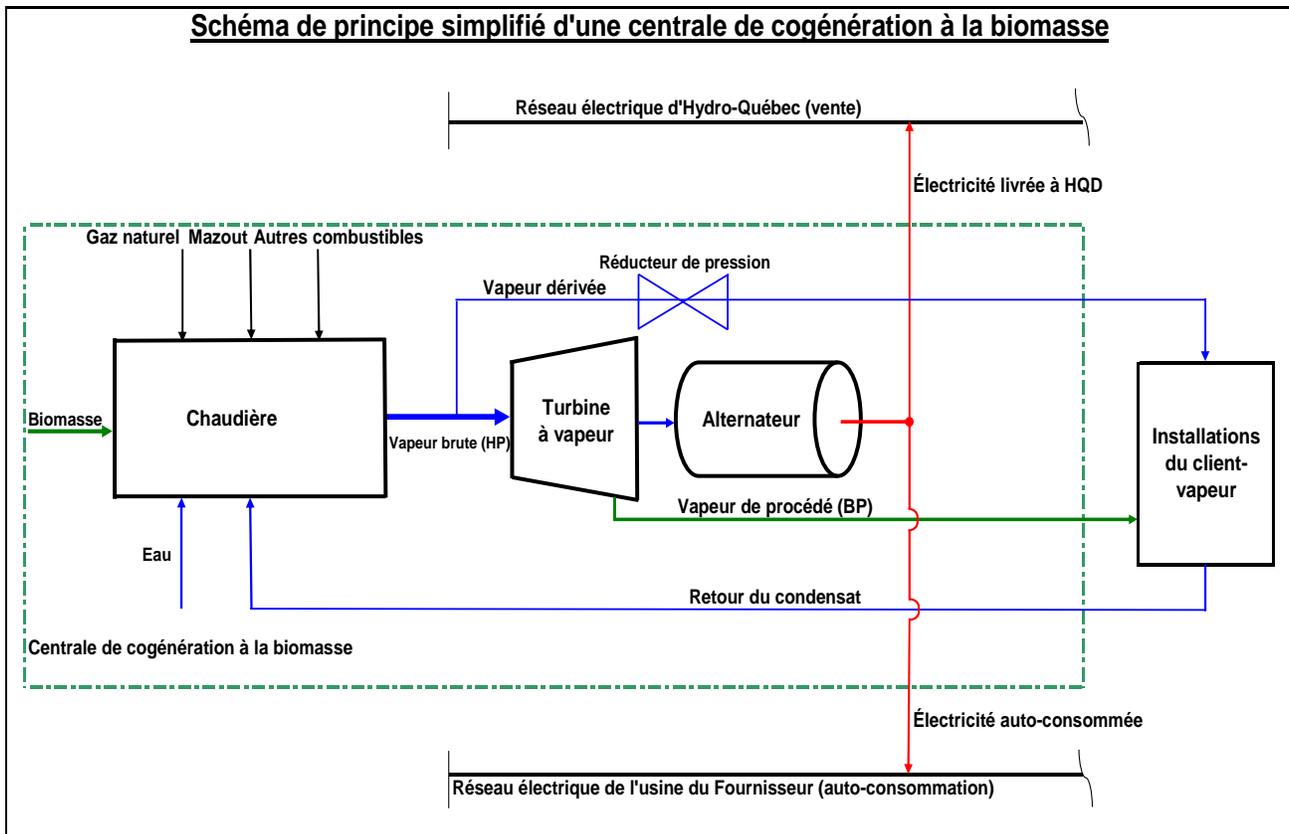
Dans le cas d'un projet qui ne prévoit pas débiter les livraisons de vapeur de procédé à la date de début des livraisons d'électricité, le soumissionnaire doit s'engager à la section 3.5.4 ii) de sa soumission à respecter l'exigence minimale de 15 % décrite ci-dessus à l'intérieur d'un délai maximal d'un an après la date de début des livraisons d'électricité. À défaut de respecter cette exigence dans le délai imparti, Hydro-Québec Distribution peut résilier le Contrat.

Outre l'électricité produite, la vapeur de procédé produite par la Centrale doit être utilisée en tout ou en partie par une installation au Québec et par un procédé autre que celui qui génère l'électricité.

La vapeur de procédé est définie comme la quantité de chaleur utile, exprimée en GJ, fournie au client-vapeur sur une base annuelle, nette du contenu énergétique du retour de condensat, à partir de la turbine à vapeur de la Centrale et des chaudières qui alimentent celle-ci.

La vapeur de procédé n'inclut ni la vapeur produite par des équipements non raccordés à la turbine à vapeur de la Centrale, ni la vapeur dérivée directement de la chaudière alimentant la turbine à vapeur vers le client-vapeur. La chaleur utile produite par la Centrale et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme de la vapeur de procédé. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération n'est pas considérée comme de la vapeur de procédé.

Figure 1.7.2



1.8 Avis de réception d'Hydro-Québec TransÉnergie

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire doit joindre à la section 3.6 de sa Formule de soumission un avis émis par Hydro-Québec TransÉnergie (le **Transporteur**) attestant que le soumissionnaire a déposé une demande d'étude exploratoire ou une demande d'étude d'intégration conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur (les **Tarifs et conditions**) pour le raccordement de sa Centrale. L'article 2.3.2 du Programme explique plus amplement les démarches à effectuer auprès du Transporteur.

La Centrale doit pouvoir être raccordée au réseau intégré d'Hydro-Québec conformément aux exigences techniques de raccordement au réseau du Transporteur. Les projets en réseaux autonomes ne sont pas admissibles au Programme.

1.9 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à la section 4.3.1 de sa Formule de soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »¹. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure de dépôt de la soumission ni après cette date. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministère du Revenu du Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le fournisseur au moment de la signature du Contrat.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir un tel avis, sont présentées à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/>

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.3.2 de la Formule de soumission.

¹ Cette exigence découle du *Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* [(2011) 143 G.O. II, 3903]

2.0 Modalités générales du Contrat-type

2.1 Prix de l'électricité

Le prix de l'électricité est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile. Le prix au 1^{er} janvier 2012 est fixé à 10,6¢/kWh. Ce prix de départ, exprimé en dollars 2012, est indexé au 1^{er} janvier de chaque année civile, pour la durée contractuelle, selon le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation au Canada (série CANSIM v41690973, 2002=100). En cas de retard du début des livraisons, l'indexation du prix de l'électricité est suspendue entre la date garantie de début des livraisons et la date réelle de début des livraisons. Les modalités relatives au prix de l'électricité sont présentées à l'article 13 du Contrat-type.

2.2 Garanties financières

Dans les Contrats à intervenir, Hydro-Québec Distribution exige des fournisseurs qu'ils déposent des garanties pour couvrir leurs engagements contractuels pour la période antérieure au début des livraisons (Garanties de début des livraisons) et pour la période postérieure au début des livraisons (Garanties d'exploitation). Le montant des garanties varie dans le temps selon les échelles présentées aux tableaux 2.2 a et 2.2 b suivants.

TABLEAU 2.2 a
GARANTIES DE DÉBUT DES LIVRAISONS
(MW correspondant à la puissance contractuelle)

Garanties de début des livraisons	Garanties	Montant cumulatif
• À la signature du Contrat	25 000 \$ / MW	25 000 \$ / MW
• Douze mois avant la date garantie de début des livraisons	35 000 \$ / MW	60 000 \$ / MW

TABLEAU 2.2 b
GARANTIES D'EXPLOITATION
(MW correspondant à la puissance contractuelle)

Garanties d'exploitation	Garanties	Montant cumulatif
• À la date de début des livraisons	35 000 \$ / MW	35 000 \$ / MW
• 10 ^{ième} anniversaire du début des livraisons	25 000 \$ / MW	60 000 \$ / MW

Les modalités relatives aux garanties sont présentées à l'article 25 du Contrat-type.

2.3 Intégration de la Centrale au réseau

2.3.1 Coûts d'intégration au réseau d'Hydro-Québec

Les coûts d'intégration au réseau d'une nouvelle centrale de cogénération sont répartis en fonction des cinq (5) catégories définies aux Tarifs et conditions, soient :

- le poste de départ ;
- le réseau d'intégration (équipements permettant de relier le poste de départ de la centrale au réseau d'Hydro-Québec) ;
- les modifications au réseau de transport d'Hydro-Québec incluant les équipements de télécommunication ;
- les modifications au réseau de distribution lorsque requis ; et
- les équipements de mesurage et de télécommunication.

Les travaux d'intégration de chaque Centrale au réseau d'Hydro-Québec sont réalisés par le Transporteur, qui en assume les coûts jusqu'à concurrence du montant maximal applicable multiplié par la nouvelle puissance maximale à intégrer et à transporter sur le réseau.

Le montant maximal applicable est fixé au moment de la signature de l'entente de raccordement conformément aux Tarifs et conditions. Bien que sujet à modification suite à une éventuelle décision de la Régie de l'énergie, le montant maximal actuellement en vigueur est de 566 \$/kW pour une entente de raccordement d'une durée minimale de vingt (20) ans.

Pour un Contrat d'une durée inférieure à vingt (20) ans, le montant maximal applicable est ajusté pour tenir compte de la valeur actualisée moindre de l'engagement prévu au Contrat. Pour un Contrat d'une durée supérieure à vingt (20) ans, aucun ajustement ne sera apporté au montant maximal applicable.

Tous les coûts d'intégration de la Centrale au réseau qui excèdent le montant assumé par le Transporteur sont assumés en totalité par le fournisseur. En signant l'entente de raccordement, ce dernier s'engage à fournir les garanties financières requises et à assumer tous les coûts qui lui incombent, le tout conformément aux Tarifs et conditions.

Les modalités relatives à la conception et à la construction de la Centrale, ainsi qu'aux coûts d'intégration au réseau sont présentées aux articles 16 et 17 du Contrat-type.

2.3.2 Démarches à effectuer auprès du Transporteur

Pour soumettre un projet dans le cadre du Programme, le soumissionnaire doit d'abord demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire ou une étude d'intégration et joindre à sa soumission un avis de réception émis par le Transporteur attestant la demande du soumissionnaire.

L'étude exploratoire permet à un soumissionnaire de valider à moindre coût et avec moins de précision, la faisabilité d'intégrer la Centrale au réseau intégré d'Hydro-Québec. Cette étude fournit une estimation paramétrique des coûts et des délais de réalisation d'un seul scénario de raccordement. Ce dernier ne peut toutefois être interprété comme étant une solution d'intégration définitive. Le délai de réalisation de l'étude exploratoire est généralement de six (6) semaines à compter du dépôt de la demande accompagnée des informations requises et du paiement des frais exigibles et non remboursables indiqués aux Tarifs et conditions. À titre indicatif, les frais actuellement en vigueur sont de 5 000 \$ plus les taxes applicables.

L'étude d'intégration précise davantage les options, les coûts et l'échéancier de la solution d'intégration retenue. Cette étude doit préalablement faire l'objet d'une Convention d'étude d'intégration entre le soumissionnaire et le Transporteur afin de déterminer les produits livrables, le coût, l'échéancier et les autres conditions de réalisation de l'étude. Son délai de réalisation varie de deux (2) à six (6) mois, tandis que son coût se situe généralement entre 10 000 \$ et 50 000 \$. Le coût de ces études est aux frais du soumissionnaire.

Suite à l'étude d'intégration et selon l'envergure et la complexité du projet, le Transporteur peut réaliser une étude d'avant-projet, auquel cas une Convention d'avant-projet doit être conclue entre le soumissionnaire et le Transporteur.

Si l'étude d'intégration ou l'étude d'avant-projet révèlent que les coûts d'intégration au réseau sont supérieurs aux montants assumés par le Transporteur et qu'ils compromettent la viabilité du projet, le fournisseur a la possibilité de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 17 du Contrat-type. En cas d'abandon du projet par le fournisseur, le coût de l'étude d'avant-projet doit cependant être assumé par ce dernier.

Toutes les informations pertinentes sur les études et les démarches à suivre sont présentées sur le site Web du Transporteur à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_prives.html

Le soumissionnaire s'engage en outre à prendre connaissance des exigences techniques, normes et codes accessibles à la même adresse et à en respecter les dispositions applicables à son projet selon que celui-ci est visé par une intégration au réseau de transport ou au réseau de distribution d'Hydro-Québec.

2.4 Attributs environnementaux

Tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la Centrale sont la propriété exclusive d'Hydro-Québec Distribution.

Aux fins du Programme, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs, notamment sur des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard, entre autres :

- (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la Centrale ;
- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable ou verte pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Les modalités relatives aux attributs environnementaux sont présentées à l'article 24.2 du Contrat-type.

2.5 Exclusivité de l'électricité produite par la Centrale

Hydro-Québec Distribution est l'acheteur exclusif de l'électricité produite par la Centrale, à l'exception de l'électricité produite et distribuée à des fins d'autoconsommation ou distribuée à un consommateur, sur un emplacement adjacent à ladite Centrale, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ième} alinéa de l'article 60 de la LRÉ.

3.0 Instructions aux soumissionnaires

3.1 Communication

Toute question ou demande relative au Programme doit obligatoirement être transmise au Représentant officiel au moyen du site Web suivant :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/pae-201101/index.html>

Hydro-Québec Distribution s'engage à répondre aux questions qui lui sont adressées par un intéressé à soumissionner, pourvu que ces questions lui aient été soumises avant la Fin du Programme. Les réponses aux questions sont fournies par écrit et transmises par voie électronique à l'intéressé à soumissionner ayant posé la question. Dans tous les cas, l'ensemble des questions/réponses est affiché sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution sans identifier le demandeur.

Pour éviter toute ambiguïté et pour faciliter l'administration du Programme, aucune communication ne doit être faite auprès d'un gestionnaire ou d'un employé d'Hydro-Québec Distribution concernant le Programme à moins qu'elle ne soit faite tel que susmentionné.

Aucune interprétation, révision ou toute autre communication d'Hydro-Québec Distribution concernant le Programme n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel. Hydro-Québec Distribution n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le soumissionnaire obtient verbalement ou d'une autre source.

3.2 Vérification du document

Le soumissionnaire est responsable de prendre connaissance de chacune des clauses du Programme, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante. Il doit notamment tenir compte du traitement des coûts de raccordement au réseau d'Hydro-Québec et des limites de contribution précisées à l'article 2.3.

Le soumissionnaire doit aviser le Représentant officiel de toute divergence, contradiction, omission dans le Programme et, le cas échéant, obtenir toute interprétation qu'il juge nécessaire d'Hydro-Québec Distribution conformément à l'article 3.1. Suite à ces demandes si, de l'avis d'Hydro-Québec Distribution, des modifications au Programme s'avèrent nécessaires, celles-ci sont faites sous forme d'un addenda dûment émis par Hydro-Québec Distribution.

3.3 Addenda

Toute modification au Programme est faite sous forme d'addenda émis par Hydro-Québec Distribution et fait partie intégrante du Programme. Les addendas sont affichés sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution mentionné à l'article 3.1.

3.4 Formule de soumission

Pour être admissible, le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du Programme.

Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites à la Formule de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que cette dernière. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés à la Formule de soumission peut voir sa soumission jugée non conforme. Pour les cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention «S/O» et fournir une justification.

Si, selon le soumissionnaire, la Formule de soumission ne permet pas de donner une description adéquate de son projet, il peut y ajouter des renseignements et des pages supplémentaires au besoin. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés à la Formule de soumission. Toute documentation d'ordre général telle que les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques peut être incluse avec la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Chaque pièce présentée en support à une question de la Formule de soumission doit porter le numéro de la section à laquelle elle se rapporte. Par exemple, le document fourni en réponse à la section 3.3.1 de la Formule de soumission doit être nommé PIÈCE 3.3.1.

Le nom du soumissionnaire, le nom du projet et le numéro du Programme doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet à Hydro-Québec Distribution avec sa soumission.

La Formule de soumission doit être dûment remplie sous forme électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et signée, en y joignant tous les documents demandés, et transmise à l'adresse mentionnée à l'article 3.8 du Programme. Le Programme est la propriété d'Hydro-Québec Distribution et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

3.5 Contenu de la soumission

Le soumissionnaire doit notamment déposer avec sa Formule de soumission, aux sections mentionnées ci-après, les documents suivants, sans se limiter à :

1. dans le cas d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, les plans et devis préliminaires de construction de cette installation et un plan d'affaires détaillé du projet (section 3.1) ;

2. dans le cas d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du Programme, une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du projet (section 3.1) ;
3. dans le cas d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé du projet (section 3.1) ;
4. une copie signée du contrat de vente de vapeur de procédé, une lettre d'intention, une entente de principe ou au minimum une description de l'état des discussions en cours entre le soumissionnaire et son futur client-vapeur à l'effet que la vapeur de procédé sera utilisée en tout ou en partie par une entreprise au Québec et par un procédé autre que celui qui génère de l'électricité (section 3.3.3) ;
5. un avis positif émis par le MRNF au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le Contrat, concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale (section 3.5.2) ;
6. un avis positif émis par le MDDEP au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le Contrat, concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale, lorsque le soumissionnaire entend inclure dans sa biomasse forestière résiduelle des boues primaires, secondaires et de désencrage, du bois destiné aux sites d'enfouissement, ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement (section 3.5.3) ;
7. un engagement à respecter l'exigence minimale de 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale (section 3.5.4) ;
8. un engagement à respecter l'exigence minimale de 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la Centrale (section 3.5.4) ;
9. un avis émis par le Transporteur attestant que le soumissionnaire a déposé une demande d'étude exploratoire accompagnée du paiement des frais applicables ou une demande d'étude d'intégration, conformément aux Tarifs et conditions, pour le raccordement de sa Centrale (section 3.6) ;
10. l'un ou l'autre des documents suivants:
 - une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », n'ayant pas été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure du dépôt de la soumission ni après cette date, lorsque le soumissionnaire a un établissement au Québec (section 4.3.1) ; ou

- un document d'« Absence d'établissement au Québec » dûment rempli et signé, lorsque le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente (section 4.3.2).

3.6 Déclaration de possibilité de conflit d'intérêts

S'il y a chez le soumissionnaire une personne occupant une fonction en relation directe avec la préparation du projet ou y détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé d'Hydro-Québec Distribution ou du Représentant officiel participant au processus de sélection relatif au Programme, il doit en aviser Hydro-Québec Distribution. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec Distribution. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse du projet et, le cas échéant, l'attribution du Contrat dans le respect des règles d'éthique applicables.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 de la Formule de soumission.

3.7 Signature de la soumission

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa soumission. Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. La résolution du conseil d'administration du soumissionnaire doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

Le soumissionnaire doit désigner à la section 1.2 de la Formule de soumission une personne aux fins de communication avec Hydro-Québec Distribution.

3.8 Dépôt des soumissions

En tout temps, entre la date du lancement du Programme et la date de Fin du Programme, un soumissionnaire peut déposer une soumission au bureau du Représentant officiel à l'adresse suivante :

Raymond Chabot Grant Thornton & Cie
Soumission confidentielle
Réf. : HQD — PAE 2011-01
150 MW de cogénération à la biomasse forestière résiduelle
600 rue de la Gauchetière, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8

Chaque boîte ou enveloppe de soumission doit porter le nom, l'adresse exacte du soumissionnaire, le numéro du Programme et la mention « **SOUMISSION CONFIDENTIELLE** ».

La Formule de soumission doit obligatoirement être transmise sur un support de format CD, DVD ou clé USB, incluant toutes les pièces jointes. Le soumissionnaire doit également transmettre ce qui suit lors du dépôt de sa soumission :

- Un original signé en version papier et non relié ;
- Une copie complète en format électronique .doc (CD, DVD ou clé USB) ; et
- Une copie complète en format électronique (CD, DVD ou clé USB) avec la version Acrobat d'Adobe (format PDF).

La Formule de soumission et chaque pièce doivent être transmises dans des fichiers électroniques distincts dans leur format original et en format PDF. Toutefois, les documents provenant d'une tierce partie ou ceux comportant des signatures peuvent être soumis en format PDF seulement, en autant qu'ils soient lisibles et puissent être imprimés.

Hydro-Québec Distribution ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatifs à la préparation de sa soumission.

3.9 Période de validité des soumissions

Les conditions et termes de la soumission doivent être valides pour une période minimale de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la soumission.

3.10 Analyse des soumissions

Hydro-Québec Distribution procède à l'ouverture et à l'analyse de la conformité des soumissions dans un ordre qui correspond à la date et à l'heure de leur dépôt au bureau du Représentant officiel. L'ordre de priorité des soumissions retenues est établi sur la base du principe : première soumission jugée conforme, première soumission retenue pour l'octroi d'un Contrat.

Dans le cadre de cette analyse, Hydro-Québec Distribution peut demander des éclaircissements additionnels au soumissionnaire, par le moyen d'une demande de renseignements. À défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti, le soumissionnaire reçoit un avis de non conformité.

Un schéma illustrant le processus d'analyse d'une soumission et d'octroi d'un contrat est présenté à l'Annexe 1 du Programme.

3.10.1 Soumission conforme et octroi d'un Contrat

Si, après analyse d'une soumission, celle-ci est jugée conforme aux exigences du Programme, Hydro-Québec Distribution transmet un avis d'acceptation au soumissionnaire. Par cet avis, le soumissionnaire est avisé que sa soumission est retenue et que les parties doivent conclure un Contrat dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'envoi de l'avis d'acceptation. Hydro-Québec Distribution peut proroger ce délai au besoin.

Le Contrat est en vigueur à compter de sa date de signature.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de ne pas octroyer un Contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses partenaires, associés ou actionnaires est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec.

3.10.2 Soumission non conforme

Si, après analyse d'une soumission, celle-ci est jugée non conforme aux exigences du Programme ou ne comporte pas les documents requis et dûment remplis, Hydro-Québec Distribution transmet un avis de non conformité au soumissionnaire. Par cet avis, le soumissionnaire est informé du motif de non conformité de sa soumission.

Le soumissionnaire qui reçoit un avis de non conformité perd le rang qui lui a été attribué initialement par le Représentant officiel. Le soumissionnaire peut toutefois déposer une nouvelle soumission ou compléter sa soumission initiale en transmettant au Représentant officiel les documents manquants décrits à l'avis de non conformité. Un nouveau rang est attribué au soumissionnaire lorsqu'il dépose une nouvelle soumission ou lorsqu'il dépose des documents manquants à sa soumission initiale, lequel correspond à leurs date et heure de dépôt au bureau du Représentant officiel.

Hydro-Québec Distribution peut transmettre un avis de non conformité pour toute soumission qu'elle juge frivole sans possibilité de recours du soumissionnaire.

3.11 Contrat-type

Hydro-Québec Distribution dépose à l'Annexe 2 du Programme une copie du Contrat-type qui contient les exigences applicables aux livraisons d'énergie recherchées et décrites au Programme. Les termes et conditions du Contrat à intervenir avec les soumissionnaires retenus doivent être conformes à ceux du Contrat-type.

Chaque Contrat se distingue par l'insertion des caractéristiques propres à chaque projet retenu. Hydro-Québec Distribution peut mettre fin aux discussions avec le soumissionnaire, après lui avoir donné un préavis de sept (7) jours, dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur les dispositions du Contrat ou pour tout autre motif raisonnable.

Il est entendu que la signature du Contrat n'a lieu qu'après la signature d'une Convention d'étude d'intégration ou d'une Convention d'avant-projet entre le soumissionnaire retenu et le Transporteur, ou la confirmation de ce dernier qu'une telle étude n'est pas requise.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le fournisseur au moment de la signature du Contrat.

Le Contrat est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

3.12 Confidentialité

La soumission est confidentielle. Le soumissionnaire reconnaît toutefois qu'Hydro-Québec Distribution est tenue de déposer, lorsque la Régie de l'énergie le requiert, toute information présentée dans une soumission, incluant les informations de nature confidentielle. Dans ce cas, les exigences du soumissionnaire relatives à la confidentialité de ces informations sont transmises à la Régie de l'énergie.

Les Contrats conclus seront entièrement publics et ils seront disponibles sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution.

3.13 Normes et règlements

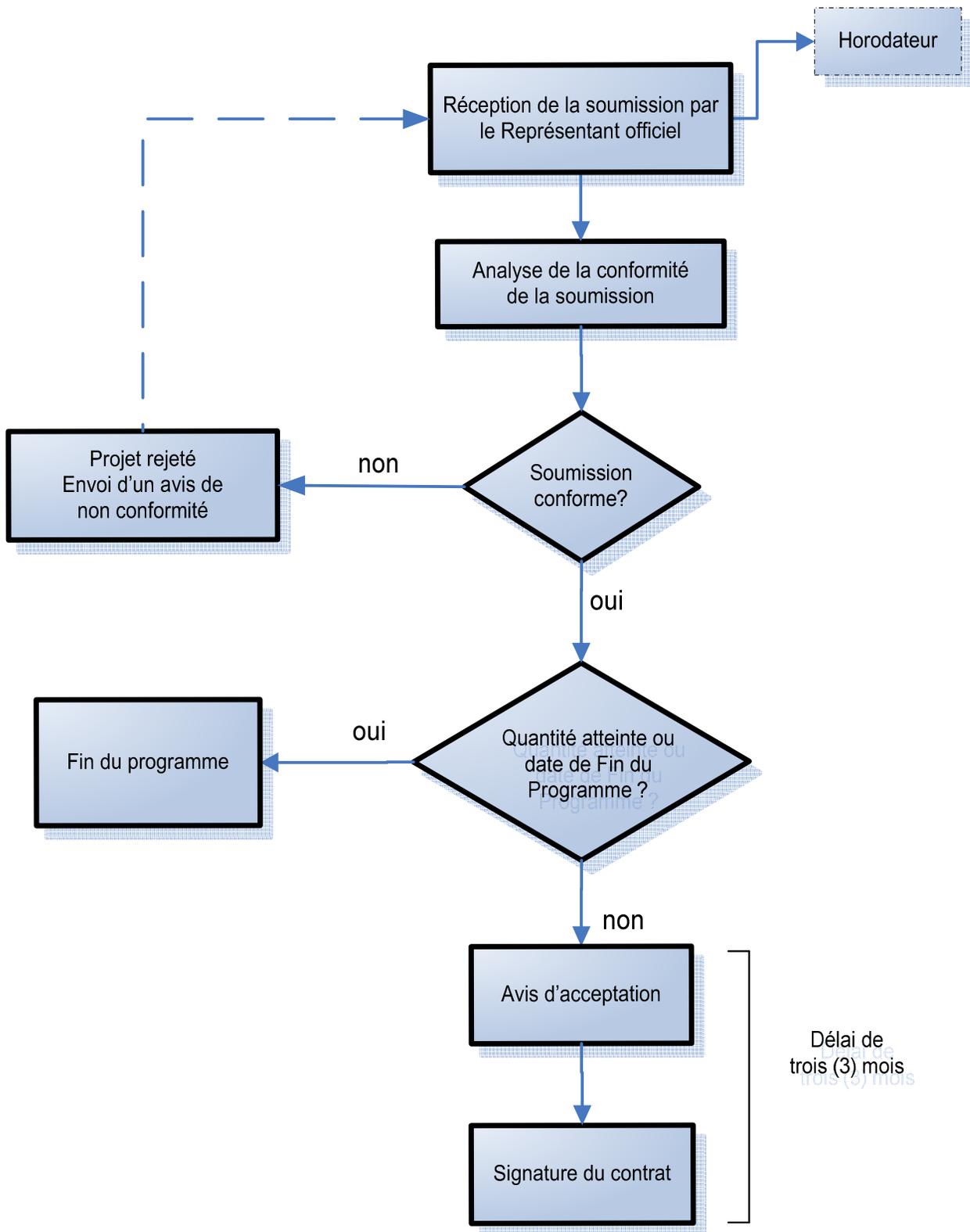
Le Contrat à intervenir est conditionnel à l'obtention et au maintien en vigueur, par le soumissionnaire, de tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables au Québec pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière. Le soumissionnaire s'engage à effectuer, à ses frais, tout changement qui pourrait être requis à sa Centrale en cours de Contrat en raison de toute modification des lois, règlements ou normes.

ANNEXE 1

**SCHÉMA D'ANALYSE D'UNE SOUMISSION ET
OCTROI D'UN CONTRAT**

**Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle
PAE 2011-01**

Annexe 1 – Schéma d'analyse d'une soumission et octroi d'un Contrat



ANNEXE 2

CONTRAT-TYPE

CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE
CENTRALES DE COGÉNÉRATION À BASE DE
BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE
PAE 2011-01**

ENTRE

[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

[NOM DE LA CENTRALE)]

DATE : *****

**[Ce contrat-type sera adapté selon les particularités de chaque soumission.
Les obligations contractuelles demeurent inchangées]**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DÉFINITIONS.....	3
1. DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET ET DURÉE.....	8
2. OBJET DU <i>CONTRAT</i>	8
3. DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	8
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES.....	9
4. <i>ÉTAPES CRITIQUES</i>	9
4.1 Date garantie de début des livraisons	9
4.2 Échéancier	9
4.3 Obligations	10
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ.....	13
5 <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON</i>	13
5.1 <i>Puissance contractuelle</i>	13
5.2 <i>Coefficient de livraison contractuel</i>	13
5.3 <i>Énergie contractuelle</i>	13
5.4 Conditions de livraison.....	13
5.5 Contenu énergétique de la <i>vapeur de procédé</i>	14
5.6 Contenu énergétique de la <i>biomasse forestière résiduelle</i> utilisée	14
6 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	15
6.1 Refus de prendre livraison.....	15
6.2 Incapacité de prendre livraison.....	16
7 RÉVISION DES <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	17
7.1 Droit de révision à la baisse par le Distributeur	17
7.2 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur.....	18
7.3 Interruption temporaire des besoins du <i>client-vapeur</i>	18
7.4 Réduction permanente des besoins du <i>client-vapeur</i>	19
8 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI.....	19
9 PRÉVISION DES LIVRAISONS	20
10 <i>POINT DE LIVRAISON</i>	20
11 PERTES ÉLECTRIQUES	20
12 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	20
PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	22
13 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ.....	22
13.1 Prix pour l'énergie admissible	22
13.2 Montant pour l'énergie rendue disponible	24
13.3 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus	24
13.4 Électricité livrée en période d'essai.....	24
13.5 Ajustement pour alimentation électrique de la <i>centrale</i>	25
14 MODALITÉS DE FACTURATION	26
15 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION.....	26

PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU	28
16 CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....	28
17 COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU	28
18 PRODUCTION DE RAPPORTS	29
18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final	29
18.2 Avis d'experts	29
18.3 Rapports de contenus énergétiques	30
19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	30
20 PERMIS ET AUTORISATIONS	30
21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS	31
22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	32
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS.....	33
23 <i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	33
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	35
24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	35
24.1 Contrats de financement.....	35
24.2 Attributs environnementaux	35
24.3 Contrats de <i>biomasse forestière résiduelle</i>	36
24.4 Contrats de vente de <i>vapeur de procédé</i>	36
PARTIE IX - GARANTIES.....	37
25 GARANTIES	37
25.1 Garantie de début des livraisons.....	37
25.2 Garantie d'exploitation.....	37
25.3 Forme de garantie.....	38
25.4 Défaut de renouvellement.....	40
25.5 Révision des montants de garantie	41
PARTIE X - ASSURANCES	42
26 ASSURANCES	42
26.1 Exigences générales	42
26.2 Assurance tous risques	42
26.3 Assurance responsabilité civile générale.....	42
26.4 Autres engagements	43
26.5 Avis et délais	43
PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	44
27 VENTE ET CESSION.....	44
28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	44
28.1 Changement de contrôle d'une compagnie.....	44
28.2 Changement à la participation d'une société en commandite.....	45
28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	45
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS.....	46
29 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS	46

30	DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE	46
30.1	Défaut de prendre livraison	46
30.2	Défaut de livrer l'énergie contractuelle	46
31	DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	47
32	DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION.....	47
32.1	Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1	47
32.2	Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2	48
33	DOMMAGES LIQUIDÉS.....	48
34	FORCE MAJEURE.....	48
PARTIE XIII – RÉSILIATION		50
35	RÉSILIATION	50
35.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	50
35.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	51
35.3	Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	52
35.4	Mode de résiliation.....	53
35.5	Effets de la résiliation.....	53
PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES.....		54
36	INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	54
36.1	Interprétation générale.....	54
36.2	Délais.....	54
36.3	Manquement et retard.....	55
36.4	Taxes	55
36.5	Accord complet	55
36.6	Invalidité d'une disposition	55
36.7	Lieu de passation du <i>contrat</i>	55
36.8	Représentants légaux et ayants droit	56
36.9	Faute ou omission.....	56
37	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS.....	56
38	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	57
39	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	57
40	TENUE D'UN REGISTRE	58

ANNEXES

- ANNEXE I Description des principaux paramètres de la *centrale* et du *poste de départ*
- ANNEXE II Structure légale du **Fournisseur**
- ANNEXE III Limites maximales de crédit selon le niveau de risque
- ANNEXE IV Termes et conditions pour les formes de garanties
- ANNEXE V Gabarit des rapports de contenu énergétique

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le
***** jour de ***** 20**.

ENTRE *****, personne morale constituée en
(Dénomination sociale)
vertu de la Loi *****, ayant sa principale
(Identification de la loi)
place d'affaires au *****

*****,
(Adresse – Province/État – Pays)
représentée par *****,
(Nom et fonction du représentant)
dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « **Fournisseur** »;

ET HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec
Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*,
(L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque
Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par
*****, (Nom et fonction du représentant),
Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « **Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la
distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec
sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur
la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie
l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa
division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au
présent *contrat*;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées
sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 20 décembre 2011, un programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à la biomasse forestière résiduelle conformément au *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle*, édicté par le Décret 1085-2011 du 26 octobre 2011 et au Décret 1086-2011 du 26 octobre 2011 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit exploiter une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle produisant de la vapeur de procédé et de l'électricité située à *****, province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** s'engage à être propriétaire de cette centrale;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité d'électricité produite par sa *centrale* et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité d'électricité, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (ci-après *S&P*), Moody's Investors Service Inc. ou son successeur (ci-après *Moody's*) ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (ci-après *DBRS*) ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

banque

une *banque* commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Caisse centrale Desjardins;

biomasse forestière résiduelle

les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement

du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement;

centrale

les installations de production, le *poste de départ* et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité et la *vapeur de procédé* conformes à la description qui en est faite à l'Annexe I ;

client-vapeur

[Inscrire la désignation légale du *client-vapeur* du **Fournisseur**], une entreprise située au Québec et desservie en *vapeur de procédé* produite par la *centrale* pour satisfaire ses besoins thermiques, et avec laquelle le **Fournisseur** prévoit conclure une entente de vente de *vapeur de procédé*;

coefficient de livraison annuel réel

pour une *année contractuelle*, un facteur de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures de cette *année contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures de cette *année contractuelle*;

coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de livraison d'énergie, tel qu'indiqué à l'article 5.2 ou tel que révisé en vertu de l'article 7, servant à déterminer l'*énergie contractuelle*;

contrat

le présent *contrat* d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

coût de remplacement

la moyenne des prix horaires en devises américaines sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), et du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (Independent Electricity System Operator) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, majorée de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en devises canadiennes ;

date de début des livraisons

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur**, par sa *centrale*, débute les livraisons de l'*énergie contractuelle* telle qu'indiquée à l'article 5.3;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 4.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 5.3 ou telle que révisée en vertu de l'article 7, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures total de l'*année contractuelle*, et par le *coefficient de livraison contractuel*;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la *centrale*, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 11, si le *point de mesure* et le *point de livraison* sont différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 6.2, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 11, si le *point de mesure* et le *point de livraison* sont différents;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de la *centrale*;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 4;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

panne

une réduction de la production d'électricité de la *centrale* découlant d'un bris ou d'une défektivité d'équipement, ayant pour effet de réduire la capacité totale de production de la *centrale* à une quantité moindre que la *puissance contractuelle*;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 10;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;

poste de départ

le poste de transformation ou les ajouts à un poste de transformation existant, composé des équipements requis pour le raccordement de la *centrale* au réseau

d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement qui leur sont associés et ce, tel que défini dans l'*entente de raccordement*;

prêteur

le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de la *centrale*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de la *centrale* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 5.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 7, si applicable;

quantités contractuelles

la *puissance contractuelle*, le *coefficient de livraison contractuel* et l'*énergie contractuelle*;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec;

vapeur de procédé

la quantité de chaleur utile, exprimée en GJ, fournie au *client-vapeur* sur une base annuelle, nette du contenu énergétique du retour de condensat, à partir de la turbine à vapeur de la *centrale* et des chaudières qui alimentent celle-ci. La *vapeur de procédé* n'inclut pas la vapeur produite par des équipements non raccordés à la turbine à vapeur de la *centrale*. La chaleur utile produite par la *centrale* et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme de la *vapeur de procédé*. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération n'est pas considérée comme de la *vapeur de procédé*.

PARTIE II – OBJET ET DURÉE

2. OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** de l'énergie et de la puissance au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente d'énergie et de puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé à la *centrale* tel qu'identifié à l'article 10, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

Le **Distributeur** est l'acheteur exclusif de l'électricité produite par la *centrale*, à l'exception de l'électricité produite et distribuée à des fins d'autoconsommation ou distribuée à un consommateur, sur un emplacement adjacent à ladite *centrale*, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

3. DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de ***** (***) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

4. ÉTAPES CRITIQUES

[Note : Le contenu sera adapté aux conditions particulières de la soumission]

4.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* est le xxxxxxxx. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

4.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 4.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

Étape critique 1 : Entente de principe ou contrat pour la vente de *vapeur de procédé* xxxxxxxxxxxx

[32 mois avant la date garantie de début des livraisons.]

Étape critique 2 : Acquisition des droits sur le terrain xxxxxxxxxxxx

[28 mois avant la date garantie de début des livraisons.]

Étape critique 3 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact xxxxxxxxxxxx

[24 mois avant la date garantie de début des livraisons.]

Étape critique 4 : Permis, achat d'équipement et financement xxxxxxxxxxxx

[14 mois avant la date garantie de début des livraisons.]

Étape critique 5 : Coulée des fondations xxxxxxxxxxxx

[10 mois avant la date garantie de début des livraisons.]

4.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Entente de principe ou contrat pour la vente de vapeur de procédé : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie d'une entente de principe ou d'un contrat de vente de *vapeur de procédé* portant sur des quantités suffisantes pour satisfaire à l'exigence minimale de contenu énergétique de *vapeur de procédé* établie à l'article 5.5. Cette entente doit avoir une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et doit être renouvelable pour toute la durée du *contrat*.

Dans le cas où le **Fournisseur** et le *client-vapeur* ne forment qu'une seule et même entité légale, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une attestation, signée par un officier autorisé du **Fournisseur**, à l'effet que la proportion du contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* de la *centrale* sera au moins égale à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la *centrale*, selon la méthode de calcul décrite à l'article 5.5.

Étape critique 2 – Acquisition des droits sur le terrain : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il a fait l'acquisition ou qu'il détient les droits d'utilisation du terrain requis pour la construction et l'exploitation de la *centrale*, conformément au *contrat*. Ces preuves doivent prendre la forme d'un contrat d'achat notarié, ou d'un contrat notarié de location ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Étape critique 3 - Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du projet de *centrale* émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

Étape critique 4 – Permis, achat d'équipement et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);

- (ii) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation de la *centrale* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (iii) bons de commande pour les équipements de combustion, la turbine à vapeur et la génératrice décrits à l'Annexe I;
- (iv) si applicable, l'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec pour la construction d'une usine de transformation du bois.

Étape critique 5 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une preuve démontrant que la coulée des fondations de la *centrale* a été complétée.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 35.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 35.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique* 4, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 4 (i), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 35.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 3 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique* 4 (i), une autorité réglementaire requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 4 (i) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité de la *centrale*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 4 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, continue de s'appliquer pour toute date butoir ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

5 QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à *** MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.2 Coefficient de livraison contractuel

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à *****% (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.3 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à ***** MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 7).

Pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle*, du *coefficient de livraison contractuel* et du nombre d'heures de l'*année contractuelle* concernée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

5.4 Conditions de livraison

À l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque la quantité d'*énergie contractuelle* prévue en vertu de l'article 5.3 a été livrée et que la *centrale* n'est pas en *panne* ou en *entretien*, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** et le **Distributeur** doit acheter cette quantité d'*énergie admissible* supplémentaire. Le **Distributeur** paie pour cette quantité d'énergie ainsi livrée, jusqu'à ce qu'elle atteigne une quantité qui correspond à un *coefficient de livraison annuel réel*

égal au *coefficient de livraison contractuel* plus dix (10) points de pourcentage (sans jamais dépasser 100%), le prix établi pour l'*énergie admissible* à l'article 13.1. Au-delà de cette quantité, le **Distributeur** paie le prix établi à l'article 13.3, à moins qu'elle n'ait été autoconsommée ou distribuée à un consommateur sur un emplacement adjacent à la *centrale*, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

5.5 Contenu énergétique de la *vapeur de procédé*

Le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la *centrale*.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

contenu énergétique de la *vapeur de procédé* exprimé en % de la production énergétique totale de la *centrale* = $100 \times (A)/(B)$

où :

A = contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* de la *centrale*, exprimé en GJ

B = la somme de A et du contenu énergétique de l'énergie électrique produite par la *centrale* tel que mesurée au *point de mesure*, exprimé en GJ.

La vérification du contenu énergétique de la *vapeur de procédé* s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 18.3 i).

5.6 Contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle utilisée*

Le contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale*.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée exprimé en % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour alimenter la turbine à vapeur = $100 \times (A)/(B)$

où :

- A = contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée dans les équipements de combustion qui alimentent la turbine à vapeur de la *centrale* sur une base annuelle.
- B = contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent la turbine à vapeur de la *centrale* sur une base annuelle.

La vérification du contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 18.3 ii). L'électricité et la *vapeur de procédé* partagent le même contenu énergétique de *biomasse forestière résiduelle* par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la *centrale*.

6 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

6.1 Refus de prendre livraison

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- (i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*, pour une heure;
- (ii) lorsque le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec pour la *centrale* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;
- (iii) lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que l'électricité produite par la *centrale* l'est avec du combustible dont une proportion d'au moins 75%, calculée annuellement sur une base de valeur calorifique, provient de la *biomasse forestière résiduelle* ;
- (iv) lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* est au moins égal à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de la *centrale*;
- (v) lorsque le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Pour les cas prévus aux paragraphes i à iv, le **Distributeur** peut exercer son droit de refus sans préavis et fait part, par écrit, au **Fournisseur**, dans les meilleurs délais, avec copie au *prêteur*, des raisons ayant justifiées ce refus.

Le droit du **Distributeur** de refuser de prendre livraison en vertu du présent article cesse dès que le **Fournisseur** a remédié à la situation ayant justifié l'interruption, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Distributeur** les frais directs engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la livraison de l'électricité.

6.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie et la puissance, tel qu'établi à l'article 13.

Cependant, lorsque l'énergie n'est pas livrée à cause d'une *panne* ou d'une indisponibilité de la *centrale* ou du *poste de départ*, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

7 RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

7.1 Droit de révision à la baisse par le Distributeur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel* pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 6.2, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivant la fin de cette *année contractuelle* un premier avis de probation au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la sixième (6^e) *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À la fin de cette période de probation, si le coefficient de livraison réel de la période de probation (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* et de ce même nombre d'heures), est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivants, un deuxième et dernier avis de probation au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette dernière période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la douzième (12^e) *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À l'échéance de cette dernière période de probation, si le coefficient de livraison réel de cette dernière période de probation, calculé tel que décrit au présent article, est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut réviser à la baisse les *quantités contractuelles*, pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant cette dernière période de probation. Le **Distributeur** a soixante (60) jours après la fin de cette période de probation pour communiquer les *quantités contractuelles* ainsi révisées au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Cette révision des *quantités contractuelles* ne peut pas avoir pour effet de fixer un *coefficient de livraison contractuel* inférieur à 70%.

Advenant une révision à la baisse des *quantités contractuelles*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31 et ces *quantités contractuelles* ne peuvent pas être révisées à la hausse par la suite.

Si suite à une révision des *quantités contractuelles*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 7.1 peut s'appliquer de nouveau.

7.2 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser les *quantités contractuelles* à la baisse, sans qu'une période de probation ne soit appliquée, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème à la *centrale* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée durant la dernière *année contractuelle*, les *quantités contractuelles* pouvant être raisonnablement maintenues par la *centrale*.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article, le **Distributeur** doit réviser à la baisse les *quantités contractuelles* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale* et en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31.

Si, dans le futur, pendant la durée du *contrat*, les *quantités contractuelles* ainsi réduites redeviennent disponibles à la *centrale*, le **Fournisseur** peut les offrir au **Distributeur**, au prix pour l'énergie prévu à l'article 13.1. La décision de les acheter ou non est à l'entière discrétion du **Distributeur**. Si le **Distributeur** décide de les acheter, il ne fait aucun remboursement des montants payés par le **Fournisseur** en vertu de l'article 31.

7.3 Interruption temporaire des besoins du client-vapeur

Advenant que la production d'électricité de la *centrale* soit interrompue pour une période de plus de soixante (60) jours consécutifs parce que le *client-*

vapeur cesse de consommer la *vapeur de procédé* produite par la *centrale* et que par conséquent, les achats d'électricité de ce *client-vapeur* auprès du **Distributeur** sont réduits durant cette même période, les pénalités prévues à l'article 30.2 pourront être suspendues à partir de la soixante et unième (61^{ième}) journée sur demande du **Fournisseur**. Le cas échéant, les pénalités s'appliqueront alors sur la quantité d'électricité non livrée pendant la période visée, réduite de la quantité d'électricité non consommée par le *client-vapeur* pendant la même période et ce, pour une durée maximale de trente-six (36) mois, après quoi, les dommages prévus à l'article 30.2 du *contrat* s'appliqueront de nouveau sur l'ensemble de l'énergie non livrée.

7.4 Réduction permanente des besoins du *client-vapeur*

À partir du cinquième (5^e) anniversaire de la *date de début des livraisons* s'il advient une réduction permanente des obligations de fourniture de *vapeur de procédé* du **Fournisseur**, ce dernier devra faire la preuve que cette réduction permanente des besoins de son *client-vapeur* résulte de circonstances hors de son contrôle et que le *client-vapeur* continue de combler la totalité de ses besoins résiduels de *vapeur de procédé* auprès du **Fournisseur**. Dans ce cas, le **Distributeur** continue d'acheter l'*énergie admissible* selon les conditions du *Contrat* et l'application du paragraphe iv de l'article 6.1 est suspendue.

8 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette *entente de raccordement*, et ce, au prix prévu à l'article 13.4, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

9 PRÉVISION DES LIVRAISONS

Le **Fournisseur** déploie tous les efforts nécessaires pour permettre au **Distributeur** de prévoir les livraisons de la *centrale*. Pour ce faire, il doit dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) jours ouvrables avant le début de chaque mois, présenter au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de la *centrale* en tenant compte des entretiens planifiés.

Le **Fournisseur** signifie au **Distributeur** dans les meilleurs délais toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournit un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Tous les programmes de disponibilité sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie 4h01 à 5h00.

10 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Fournisseur**.

11 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé préliminairement à 0,5% et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur, et le nouveau pourcentage s'applique à partir de la *période de facturation* suivant cette révision.

12 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

13 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Le prix payé pour l'électricité est un prix unique qui inclut les composantes énergie et puissance et s'exprime en \$/MWh. Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 13.1, 13.2 et 13.3.

13.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 5.3, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à [insérer le **coefficient de livraison contractuel de la soumission retenue** plus dix (10) points de pourcentage jusqu'à un maximum de 100%] de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2012. Au 1^{er} janvier 2012, le prix E_{2012} est fixé à 106,00 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

- a) Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, le prix est établi de la façon suivante:

$$E_1 = 106,00\$ \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2011}} \right)$$

Où

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002=100) («IPC») pour les 12 mois de l'année civile qui précède la plus hâtive des dates suivantes:

- la *date garantie de début des livraisons*;
- La *date de début des livraisons*.

IPC_{2011} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année 2011.

- b) Pour l'établissement du prix à payer à compter de la deuxième *année contractuelle*, le prix est indexé de la façon suivante:

$$E_t = E_1 \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{t-2}} \right)^{(1/12)(12-\text{retard})}$$

Où

IPC_{t-1} : Valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile t-1.

IPC_{t-2} : Valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile t-2.

Retard : si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le nombre de mois de retard est calculé selon l'un des cas suivants:

- l'année de la *date de début des livraisons* est la même que l'année de la *date garantie de début des livraisons* : le nombre de mois entre la fin du mois qui précède la *date garantie de début des livraisons* et la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons* ; ou
- l'année de la *date de début des livraisons* est postérieure à l'année de la *date garantie de début des livraisons* : le nombre de mois entre le 1^{er} janvier de l'année t-1 et la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons*.

- c) Pour l'établissement du prix à payer pour les *années contractuelles* suivantes, le prix est indexé de la façon suivante:

$$E_t = E_{t-1} \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{t-2}} \right)$$

Où

IPC_{t-1} : Valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile t-1.

IPC_{t-2} : Valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile t-2.

13.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir de la trois cent soixante et unième heure où il y a de l'énergie rendue disponible au cours d'une année contractuelle, conformément à ce qui est défini à l'article 6.2, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** l'énergie admissible établie pour chaque heure, laquelle est égale à la puissance contractuelle, moins toute quantité de puissance indisponible, en raison de panne ou d'entretien, le tout multiplié par une heure.

La quantité d'énergie ainsi obtenue est multipliée par le prix E_t applicable en vertu de l'article 13.1, et ce résultat est ensuite réduit de tout coût évité par le **Fournisseur** et, le cas échéant, de tout frais évité de biomasse forestière résiduelle, de combustibles secondaires et de transport. Le montant de cette réduction ne peut dépasser le prix que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 13.1.

13.3 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus

[ne s'applique pas lorsque le coefficient de livraison contractuel est établi à 90% ou plus]

Le prix d'achat des livraisons d'énergie admissible qui excèdent la quantité correspondant à un coefficient de livraison annuel réel égal au coefficient de livraison contractuel plus dix (10) points de pourcentage est fixé au moindre du prix E_t défini à l'article 13.1 et de 26,75 \$ /MWh, indexé annuellement selon la valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002=100).

13.4 Électricité livrée en période d'essai

En période d'essai, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette « ES_t » en application de l'article 8. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2011}}$$

où

ES_t = prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 9;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC, pour les douze (12) mois de l'année civile t-1;

IPC₂₀₁₁ : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année 2011.

13.5 Ajustement pour alimentation électrique de la centrale

[applicable lorsque les appareils de mesurage se trouvent en amont des services auxiliaires de la centrale]

L'alimentation électrique de la centrale étant fournie par le **Distributeur**, le montant versé au **Fournisseur** pour chaque période de facturation en vertu des articles 13.1 à 13.4 est réduit d'un montant établi selon la formule suivante:

$$AAE_t = \text{PSA} \times H \times (\text{PMA}_{(t-1)} - \text{PMP}_{(t-1)}) \times \left(\frac{\text{IPC}_{(t-1)}}{\text{IPC}_{(t-2)}} \right)$$

où

AAE_t: ajustement pour alimentation électrique en vigueur au 1^{er} janvier de l'année contractuelle _t et exprimé en dollars (\$);

PSA: puissance des services auxiliaires de la centrale. En date des présentes, cette puissance est fixée à [XXX] MW. Dans l'éventualité où cette puissance serait modifiée pendant la durée du contrat, les Parties doivent négocier de bonne foi le niveau de puissance à utiliser pour le calcul du présent ajustement;

H: nombre d'heures de la période de facturation visée;

PMA_(t-1): prix moyen applicable en vertu des articles 13.1 à 13.4 au cours de l'année civile précédant l'année contractuelle en cours (en \$/MWh);

PMP_(t-1): prix moyen facturé pour l'énergie et la puissance (en \$/MWh) par le **Distributeur** au client-vapeur au cours de l'année civile précédant l'année contractuelle en cours pour l'électricité totale consommée par le client-vapeur;

IPC_(t-1): valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile précédant l'année contractuelle en cours;

IPC_(t-2): valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile précédant l'année civile t-1.

Le montant AAE ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

14 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 15.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au présent *contrat*.

15 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25.3. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU

16 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I. Le **Fournisseur** ne peut augmenter la puissance installée de la *centrale* sans l'approbation du **Distributeur**. Ceci ne modifie en rien la *puissance contractuelle*.

En particulier, si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de départ* ou y inclut des exigences particulières qui ne sont pas indiquées à l'annexe I, le **Fournisseur** doit compenser le **Distributeur** pour les coûts supplémentaires d'intégration au réseau associés à ces modifications, tels qu'ils auront été établis par le *transporteur*.

Si la *centrale* comporte des équipements usagés, ces derniers doivent faire l'objet d'une attestation transmise au **Distributeur** par une firme d'ingénieurs reconnue dans le domaine à l'effet que leur durée de vie utile est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la *centrale* jusqu'à la fin du *contrat*. Le **Fournisseur** doit fournir cette attestation au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du *contrat* ou à la *date de début des livraisons* si celle-ci est antérieure.

La *centrale* doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale de production d'électricité et ces équipements doivent jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers.

17 COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU

Tel que prévu aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les «*Tarifs et conditions*»), le *transporteur* assume la totalité des coûts d'intégration au réseau de la *centrale*, jusqu'à concurrence des montants maximum applicables prévus aux *Tarifs et conditions*, incluant tout montant remboursé par le *transporteur* pour le *poste de départ*. Tous les coûts d'intégration au réseau qui excèdent le montant assumé par le *transporteur* sont assumés en totalité par le **Fournisseur**.

Advenant que les coûts d'intégration établis dans une étude d'intégration ou d'avant-projet réalisée conformément aux *Tarifs et conditions* excèdent les montants maximum applicables prévus aux *Tarifs et conditions* et qu'ils compromettent la viabilité du projet, le **Fournisseur** pourra résilier le *contrat* en expédiant un avis écrit au **Distributeur** dans un délai de 30 jours suivant le

dépôt de l'étude en question. Cette résiliation n'est pas assujettie aux dommages prévus à l'article 32.

18 PRODUCTION DE RAPPORTS

18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la signature du *contrat*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard à la date butoir identifiée à l'article 4.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du vingt-septième (27^e) mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni trimestriellement au **Distributeur**. Cependant, il doit être fourni à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet de la *centrale* telle que construite.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

18.2 Avis d'experts

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation émise par la firme d'ingénieurs retenue par le *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante dont le choix est préalablement accepté par le **Distributeur**, concluant que, sur la base de la configuration finale de la *centrale* telle que construite, celle-ci aura une durée de vie utile au moins égale à la durée du *contrat*, si son entretien et son exploitation sont faits conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité.

18.3 Rapports de contenus énergétiques

i) Contenu énergétique de la *vapeur de procédé*

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 5.5, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique de la *vapeur de procédé* selon la méthode de calcul décrite à l'article 5.5. Ce rapport est produit selon le format du tableau présenté à l'Annexe V.

Dans le cas où le **Fournisseur** n'a pas de *client-vapeur* au moment de sa *date de début des livraisons*, celui-ci devra, au plus tard un an après la *date de début des livraisons*, remettre au **Distributeur** une attestation signée par un officier du **Fournisseur** et un officier du *client-vapeur* à l'effet qu'il a débuté les livraisons de son *client-vapeur*.

ii) Contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle utilisée*

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 5.6, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée, selon la méthode de calcul décrite à l'article 5.6. Ce rapport est produit selon le format du tableau présenté à l'Annexe V.

Tous les rapports mentionnés au présent article 18 sont aux frais du **Fournisseur**.

19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux) et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. L'attestation doit confirmer le maintien pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à 95% de la *puissance contractuelle*.

20 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction de la

centrale et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le **Fournisseur** doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

À la signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il est ou qu'il deviendra propriétaire, locataire ou qu'il détient les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation de la *centrale*, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Sur demande, il produit au **Distributeur** copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits pré-décrits.

De façon générale, le **Fournisseur** doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de respecter ses obligations envers le **Distributeur** dans le cours de l'exécution du *contrat*.

Par ailleurs, le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation de la *centrale* et il dégage le **Distributeur** de toute responsabilité à cet égard et prend ses faits et cause quant à toutes réclamations, poursuites ou actions en justice, le cas échéant, à ses frais.

21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait l'entretien de la *centrale*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*. Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de l'entretien courant et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des manufacturiers d'équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur** et avec le *transporteur* selon les modalités décrites dans l'*entente de raccordement*. À cette fin, au plus tard quinze (15) jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'entretien couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque

année contractuelle, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'entretien couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.

L'entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

Le **Fournisseur** tient un registre de l'entretien réalisé et un registre de toutes les indisponibilités de tout ou en partie de la *centrale*. Ce second registre doit indiquer la cause et la durée de chaque indisponibilité, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, la période d'essai, ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

En tout autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires de la *centrale* et du *poste de départ* à même l'électricité produite par la *centrale*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à cette *centrale* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 18.1 aux étapes qui y sont prévues ;
- b) livraison au **Distributeur** du rapport d'expert prévu à l'article 18.2 ;
- c) livraison au **Distributeur** d'un contrat de vente de *vapeur de procédé* respectant les exigences de l'article 5.5 d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et renouvelable pour la durée du *contrat* si, à l'*étape critique* 1, le **Fournisseur** n'a fourni qu'une entente de principe ; (livraison d'un document confirmant l'engagement ferme du **Fournisseur** à respecter les exigences de l'article 5.5 à l'intérieur d'un délai d'un an après la *date de début des livraisons* si le **Fournisseur** n'a pas de *client-vapeur* ;) ;
- d) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 20, notamment le permis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exploitation d'une usine de transformation du bois à des fins de production énergétique;
- e) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'entretien, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'entretien, tel que prévu à l'article 21;
- f) livraison au **Distributeur** de l'attestation prévue à l'article 16 et de l'attestation de mise en vigueur des couvertures d'assurance mentionnée à l'article 26 ;
- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur* ;
- h) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de vérification sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés ;
- i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.3.

Avec le préavis d'un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 19.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrats de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de la *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* confirmant son engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**.

24.2 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la *centrale*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la *centrale* ;
- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

24.3 Contrats de biomasse forestière résiduelle

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement et de transport de *biomasse forestière résiduelle* et de combustibles secondaires, nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et au transport de *biomasse forestière résiduelle* et de combustibles secondaires pour la *centrale*.

24.4 Contrats de vente de vapeur de procédé

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats de vente de *vapeur de procédé*, nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à la vente de *vapeur de procédé* de la *centrale*.

PARTIE IX - GARANTIES

25 GARANTIES

25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la signature du *contrat*, un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 25 000 \$; et
- Douze (12) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, un montant additionnel égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 35 000 \$.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons* et sur paiement de toute pénalité applicable en vertu de l'article 29, s'il y a lieu, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons.

25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties (« Garantie

d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la *date de début des livraisons*, un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 35 000 \$; et
- Au 10^e anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de la garantie est augmenté à un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 25 000 \$.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que les *quantités contractuelles* soient révisées en application des articles 7.1 et 7.2, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision des *quantités contractuelles*. Une révision ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application des articles 7.1 et 7.2 n'aient été payés au **Distributeur**.

25.3 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 25.1 et 25.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'annexe IV;

- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'annexe IV;

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 25 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'*affilié*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec et à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Sous réserve de l'article 25.4, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 25.1 et 25.2 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 15. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^e) et quatrième (4^e) paragraphes de l'article 15 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 25.1 et 25.2 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 15.

25.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

25.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25, pour combler l'écart entre le montant des garanties exigées en vertu des articles 25.1 et 25.2 et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Cette garantie additionnelle doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par *S&P*, A3 par *Moody's* ou A low par *DBRS*, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une garantie respectant les exigences de l'article 25.3.

PARTIE X - ASSURANCES

26 ASSURANCES

26.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**.

Pour les fins de l'article 23 f), préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une attestation de l'assureur à l'effet que les polices d'assurance requises en vertu du présent article sont en vigueur. Par la suite, le **Fournisseur** doit fournir annuellement au **Distributeur** une attestation à l'effet que lesdites polices ont été renouvelées. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** les notes de couverture détaillant les principales dispositions faisant partie de chacune des polices d'assurance et les certificats de renouvellement de ces polices ou les notes de couvertures des nouvelles polices, le cas échéant.

26.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, qui couvre la *centrale* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant ;
- c) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement;
- d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la *centrale*, dont notamment les chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs et les transformateurs de puissance.

26.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, couvrant le décès, les dommages corporels,

matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque est prévue;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants est prévue;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés est prévue.

26.4 Autres engagements

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur la police d'assurance tous risques.

Dans l'éventualité où la *centrale* serait endommagée ou détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi et sujet aux droits du *prêteur*, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances.

26.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

27 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de la *centrale* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 15, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le **Fournisseur** à un *prêteur* ou à un *prêteur affilié*, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le **Distributeur** dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**, incluant les dispositions du présent article 27. Dans tous les cas, le **Distributeur** doit être informé et doit accepter par écrit une telle Aliénation ou une telle Cession.

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

28.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de

trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commandités que des commanditaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de leur contrôle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

29 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 165 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 60 000 \$. Ce montant sera payable mensuellement par le **Fournisseur** à la suite de l'expédition par le **Distributeur** d'une facture en vertu de l'article 15.

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, ou sauf en cas d'une force majeure en vertu de l'article 34, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, en vertu de l'article 13.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout coût évité et tout autre revenu résultant de la revente de *biomasse forestière résiduelle* et de combustibles secondaires et tout frais évité de transport de *biomasse forestière résiduelle* et de combustibles secondaires. Le montant de cette réduction ne peut dépasser le prix que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 13.1.

30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Si le **Fournisseur** livre au **Distributeur** une quantité d'énergie inférieure à l'*énergie contractuelle* pendant une *année contractuelle* donnée, il doit payer au **Distributeur** des dommages facturés selon ce qui suit :

À la fin d'une *année contractuelle* donnée, si la somme de l'*énergie admissible*, de l'*énergie rendue disponible*, le cas échéant, de l'énergie non reçue suite à une force majeure et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1, est inférieure à l'*énergie contractuelle* pour cette *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** des dommages annuels correspondant au produit de cette quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh égal à la différence entre, d'une part, la moyenne du *coût de remplacement* pour toutes les heures de la période t et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie et la puissance en vertu de l'article 13.1 durant la

période t. L'énergie qui n'a pas été livrée en raison d'un refus de prendre du **Distributeur** est comptabilisée comme de l'énergie manquante et expose le **Fournisseur** aux dommages prévus au présent article.

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

Dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* sont révisées à la baisse de façon permanente, en application de l'article 7, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = [(\text{CA} \times \text{CB}) - (\text{CD} \times \text{CE})] \times \text{CF} / \text{CH}$$

où

- DOM : montant des dommages ;
CA : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision ;
CB : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur avant la révision ;
CD : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision ;
CE : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision ;
CF : un montant de 35 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 60 000 \$/MW autrement ;
CH : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article 31 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 7.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 25 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit avant le dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) ans ou plus après la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 29, 30, 31 et 32, constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions 29, 30, 31 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 32, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 15. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 15, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 29, 30.2 et 31 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 30.1, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'une *panne* ou d'une réduction de l'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle ou en combustibles secondaires de la *centrale* n'est pas considéré comme un cas de force majeure; toute réduction des livraisons d'électricité découlant de la réduction des livraisons de *vapeur de procédé* au *client-vapeur* n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une

réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 7 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 28, 29, 30 et 31.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

35 RÉSILIATION

35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 26 et 27;
- f) sous réserve de l'article 4.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 4.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de construire une *centrale* conforme à la description qui en est faite à l'Annexe I;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction,

démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 15 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- h) Le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2;
- i) Le **Fournisseur** n'a pas remis l'attestation prévue à l'article 18.3 i);
- j) Le **Fournisseur** livre moins que soixante-dix pour cent (70 %) de l'énergie contractuelle, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur** et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser les *quantités contractuelles* conformément à l'article 7.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur**, à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 35.3 et de prendre possession de la

centrale pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

35.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 36 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

35.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 33, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

36.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique.

36.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;

36.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

36.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

36.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

36.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

36.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

36.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

36.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Titre
Adresse
A1
A2
Télécopieur: (XXX) XXX-XXXX

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures visées à l'article 15, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception de l'article 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale

exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

40 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

**DÉSIGNATION LÉGALE DU
FOURNISSEUR**

HYDRO-QUÉBEC,

**agissant par sa division HYDRO-
QUÉBEC DISTRIBUTION, ici
représentée par Monsieur
_____, président Hydro-
Québec Distribution**

Signature

Signature

Témoin

Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale et du poste de départ

1. Adresse de la centrale

2. Technologie de production de la centrale

3. Agencement général et localisation de la centrale

3.1. centrale, poste et ligne électrique

3.2. bâtiments, routes et autres aménagements

4. Description des équipements stratégiques de la centrale :

[Insérer la liste des équipements avec leur description et leurs caractéristiques respectives]

4.1. Mécaniques et thermiques

4.2. Électriques

ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur

2. Organigramme de la structure du Fournisseur

Annexe III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

NIVEAU DE RISQUE	S&P	Moody's	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M \$CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) / CC / C D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Si le **Fournisseur** n'est pas coté par les *agences de notation*, la grille s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties
LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. _____

A: HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de _____ (la « Requérante »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque _____ (nom et adresse), établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « Lettre de Crédit ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie de l'exécution des obligations de _____ (le « Fournisseur ») aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le (date) entre le Fournisseur et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre (le « Contrat »).

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants:

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : _____.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 90 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

Cette Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

(Nom de la Banque)

Par: _____

(Nom)

(Titre)

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4 (ci-après appelée le « **Distributeur** »);

ATTENDU QUE le Distributeur et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du *****, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre (ci-après appelé le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Distributeur de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. Jusqu'au _____ (à ajuster selon la garantie fournie en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 du Contrat) (ci-après la «**Date d'expiration**»), la Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les «**Obligations**»), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____\$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquentement toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Ce Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renoncements et renouvellements. Le Distributeur peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations du Fournisseur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison de ce Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Distributeur :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À l'attention de:
Directeur, Approvisionnement en
électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Distributeur peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

Article 12. Autres sûretés. Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

Article 13. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet et remplace toutes les ententes antérieures à cet égard, écrites ou verbales.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent. Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE V

Gabarit des rapports de contenu énergétique

RAPPORT DU CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA VAPEUR DE PROCÉDÉ

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA VAPEUR DE PROCÉDÉ

Ratio de la production de vapeur de procédé sur la production énergétique totale de la centrale

Fournisseur : -----
Centrale de cogénération : -----
Période : Du ----- au -----

Équipement	Puissance installée MW	Production énergétique totale de la centrale de cogénération (production annuelle prévue)				
		Électricité A		Vapeur de procédé B	Total C = A + B	% vapeur de procédé D = B / C
		GWh	GJ	GJ	GJ	%
Chaudière no. 1						
Chaudière no. 2						
Génératrice						
Total						
Exemple	20	157,7	567 715	3 059 616	3 627 331	84%

Notes:

- (1) Le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé*, nette du retour du condensat («vapeur de procédé»), ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la centrale.
- (2) **A** : Énergie électrique produite sur base annuelle, après alimentation des services auxiliaires de la centrale (mesurée au *point de mesure*).
- B** : Contenu énergétique de la *vapeur de procédé* livrée sur base annuelle, nette du retour du condensat.
- (3) 1 GJ = 0,27778 MWh 1 MWh = 3,59997 GJ

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE UTILISÉE

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE UTILISÉE

Proportion de biomasse forestière résiduelle utilisée dans la centrale

Fournisseur : -----
 Centrale de cogénération : -----
 Chaudière : -----
 Période : Du ----- au -----

Combustibles	Fournisseur	Type combustible	Quantité brute (tel que reçu)	Unité de mesure	% d'humidité	Quantité équiv. à l'état sec	Unité de mesure	PCS (GJ/---)	Unité pour PCS	Énergie du combustible (GJ)	Rendement de la chaudière (%)	Biomasse forestière résiduelle dans combustible (%)	Énergie admissible, vapeur HP (GJ)	Énergie non-biomasse forestière résiduelle, vapeur HP (GJ)	Biomasse forestière résiduelle utilisée (%)	
Biomasse forestière résiduelle¹																
Écorces	Fournisseur xyz	1							GJ/tma	3 958	75,0%	95,0%	2 820	148		
Copeaux	Fournisseur xyz	1							GJ/tma	0			0	0		
Boues de désencrage	Fournisseur xyz	2							GJ/tma	0			0	0		
Résidus de fibre de bois	Fournisseur xyz	6							GJ/tma	0			0	0		
													Énergie produite par biomasse forestière résiduelle (GJ):	2 820	148	75% (A)
Autres combustibles																
Gaz naturel	Fournisseur xyz		21 488	m ³			m ³	43,0	MJ/m ³	924	84,0%		776			
Huiles légères	Fournisseur xyz		0	kg			kg	44,8	MJ/kg	0			0			
Huiles lourdes	Fournisseur xyz		0	L			L	41,2	MJ/L	0			0			
Autre (spécifier)	Fournisseur xyz		0							0			0			
Contenu non-biomasse dans la biomasse brute													148			
													Énergie produite par autres combustibles (GJ):	925		25%
													Énergie totale contenue dans la vapeur HP (GJ):	3 745		100%

Notes:

- (1) La biomasse forestière résiduelle utilisée dans la centrale doit correspondre à un minimum de 75% du combustible utilisé pour la production d'électricité de la centrale. L'électricité et la vapeur de procédé partagent le même contenu énergétique de biomasse forestière résiduelle par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la centrale. Le pourcentage de biomasse forestière résiduelle dans le combustible utilisé doit être calculé comme étant la valeur (A) dans ce tableau, soit celui pour la production de vapeur haute pression (vapeur HP).
- (2) (A) = Proportion de biomasse forestière résiduelle utilisée dans la centrale = (Contenu énergétique de la vapeur HP produit par biomasse forestière résiduelle) / (Contenu énergétique total de la vapeur HP)
- (3) PCS : Pouvoir calorifique supérieur (en anglais: Higher Heating Value - HHV, ou Gross Calorific Value - GCV)
- (4) Biomasse forestière résiduelle :

- 1 écorces, sciures, rabotures, éboutures, copeaux, retailles, produits du bois compressé
- 2 boues primaires, secondaires et de désencrage
- 3 liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers
- 4 bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, branches, houppiers, tronçons courts, rémanents, bois de rebut visés à l'art. 94 de la Loi sur les forêts
- 5 bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant
- 6 résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

ANNEXE 3

FORMULE DE SOUMISSION



APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW
PROVENANT DE CENTRALES DE COGÉNÉRATION À
BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE
DE 50 MW ET MOINS**

FORMULE DE SOUMISSION
Document du Programme PAE 2011-01

Date d'émission : 20 décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
SECTION 1 IDENTIFICATION	3
1.1 CERTIFICATION	4
1.2 PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE COMMUNICATION AVEC HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	5
1.3 INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
SECTION 2 INFORMATIONS CONTRACTUELLES	7
2.1 DONNÉES CONTRACTUELLES	8
SECTION 3 INFORMATIONS SUR LE PROJET	10
3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	11
3.2 SITE.....	12
3.3 INFORMATIONS TECHNIQUES	13
3.4 PERMIS ET ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DU PROJET	16
3.5 COMPOSITION DES COMBUSTIBLES POUR ALIMENTER LA CENTRALE ET PRODUCTION DE VAPEUR DE PROCÉDÉ	17
3.6 RACCORDEMENT DE LA CENTRALE AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D’HYDRO-QUÉBEC	21
SECTION 4 INFORMATIONS SUR LE SOUMISSIONNAIRE	22
4.1 STRUCTURE LÉGALE	23
4.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE	24
4.3 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ).....	25

INTRODUCTION

La présente annexe constitue la **FORMULE DE SOUMISSION** du programme PAE 2011-01 (le **Programme**).

Afin d'être admissible, le soumissionnaire doit présenter une Formule de soumission dûment complétée et signée, qui satisfait à toutes les exigences du Programme et qui est accompagnée de tous les documents exigés. Il doit obligatoirement présenter sa soumission en suivant le plan de la Formule de soumission, conformément aux instructions énoncées à l'article 3.4 du Programme.

Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites à la Formule de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que cette dernière. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés à la Formule de soumission peut voir sa soumission jugée non conforme. Pour les cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention «S/O» et fournir une justification.

Les articles ombragés dans la Formule de soumission contiennent des rappels ou des indications à l'attention du soumissionnaire se rapportant à la partie de la soumission à compléter. Ces articles n'ont pas à être reproduits par le soumissionnaire dans la version de la soumission déposée à Hydro-Québec Distribution. Une version Word de la Formule de soumission est disponible sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/index.html>

SECTION 1
IDENTIFICATION

1.1 CERTIFICATION

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse du soumissionnaire : _____

Nombre d'addendas reçus, incluant les addendas révisés : _____

Les conditions et termes de cette soumission sont valides jusqu'au : _____

** Les conditions et termes de la soumission doivent être valides pour une période minimale de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la soumission, conformément à l'article 3.9 du Programme.*

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du Programme, de ses annexes, des documents mis à notre disposition par Hydro-Québec Distribution ainsi que des addendas et, le cas échéant, des addendas révisés, avons fourni les informations demandées à la Formule de soumission, ce qui représente notre soumission. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans notre soumission.

Nous joignons à notre soumission (cochez) :

- une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration du soumissionnaire autorisant le représentant à déposer et signer la présente soumission ou, une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration à laquelle est jointe une certification attestant que ce représentant a la capacité d'engager le soumissionnaire par la présente soumission ;
- une procuration en faveur de chacun des signataires dans le cas d'une société ou d'une coentreprise ;
- une déclaration de possibilité de conflit d'intérêts.

Signature du représentant autorisé

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Titre du représentant autorisé

1.2 PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE COMMUNICATION AVEC HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Nom du soumissionnaire : _____

Nom de la personne désignée : _____

Titre de la personne désignée : _____

Adresse complète : _____

Téléphone (bureau) : _____

Téléphone (cellulaire) : _____

Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

1.3 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.3.1 Nom du projet : _____

1.3.2 Nom du soumissionnaire : _____

1.3.3 Nom de la société-mère du soumissionnaire :
(généralement utilisé aux fins de relations publiques) _____

1.3.4 Nom du (des) client(s)-vapeur : _____

1.3.5 Localisation : Municipalité locale : _____

MRC : _____

Région administrative : _____

1.3.6 Quantités contractuelles :

Puissance contractuelle offerte * : _____ MW

1.3.7 Disponibilité :

Date garantie de début des livraisons ** _____

* La puissance contractuelle offerte doit être inférieure ou égale à 50 MW.

** La date garantie de début des livraisons doit être au plus tard trois (3) ans après la signature du contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec Distribution.

SECTION 2

INFORMATIONS CONTRACTUELLES

2.1 DONNÉES CONTRACTUELLES

Les informations demandées dans cette section servent à établir les engagements du soumissionnaire relatifs à la date garantie de début des livraisons, à la durée du contrat d’approvisionnement en électricité pouvant être conclu avec Hydro-Québec Distribution (le **Contrat**) ainsi qu’aux quantités contractuelles.

2.1.1 Date garantie de début des livraisons

Le soumissionnaire doit indiquer la date garantie de début des livraisons d’électricité à Hydro-Québec Distribution. La date garantie de début des livraisons doit être au plus tard trois (3) ans après la signature du Contrat.

La date de début des livraisons ne peut être antérieure à la date garantie de début des livraisons par plus de six (6) mois.

Date garantie de début des livraisons d’électricité : (aaaa / mm / jj)	_____
---	-------

2.1.2 Durée du Contrat

Le soumissionnaire doit indiquer la durée du Contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans et ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) ans, à partir de la date de début des livraisons. Le soumissionnaire doit choisir une seule des durées suivantes (cochez) :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 15 ans | <input type="checkbox"/> 21 ans |
| <input type="checkbox"/> 16 ans | <input type="checkbox"/> 22 ans |
| <input type="checkbox"/> 17 ans | <input type="checkbox"/> 23 ans |
| <input type="checkbox"/> 18 ans | <input type="checkbox"/> 24 ans |
| <input type="checkbox"/> 19 ans | <input type="checkbox"/> 25 ans |
| <input type="checkbox"/> 20 ans | |

2.1.3 Quantités contractuelles offertes

Le soumissionnaire doit indiquer les informations suivantes relatives à la quantité contractuelle d’électricité offerte pour la centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle identifiée à la soumission (la **Centrale**), soit :

- la puissance contractuelle (en MW) ;
- le coefficient de livraison contractuel (en %) ; et
- l’énergie contractuelle (en MWh).

Pour les définitions des termes ci-dessous et les exigences contractuelles qui s'y rattachent, le soumissionnaire doit se référer au Contrat-type à l'Annexe 2 du Programme.

Tableau 2.1.3
Quantités contractuelles offertes

Puissance contractuelle ⁽¹⁾	_____ MW
Coefficient de livraison contractuel ⁽²⁾	_____ %
Énergie contractuelle (sur une base annuelle de 365 jours) (puissance contractuelle (MW) × coeff.de livraison contractuel × 8760 heures)	_____ MWh

(1) Doit être inférieure ou égale à 50 MW

(2) Doit être supérieur ou égal à 70% (sur une base annuelle)

SECTION 3
INFORMATIONS SUR LE PROJET

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

L'électricité produite par la Centrale provient (cochez) :

- d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ; ou
- d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ; ou
- d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme, tel que défini à l'article 1.1 du Programme.

i) Nouvelle installation

Le soumissionnaire qui dépose un projet pour une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle doit fournir les informations présentées ci-après relativement à son projet, ainsi que les plans et devis préliminaires de construction de la Centrale et un plan d'affaires détaillé de son projet. Dans le cas d'un projet utilisant des équipements usagés, le soumissionnaire doit se référer à l'article 16 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme).

ii) Installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme

Dans le cas d'une installation existante, située au Québec, qui a été inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme, le soumissionnaire doit fournir les informations présentées ci-après relativement à son projet, ainsi qu'une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du projet. Dans le cas d'un projet utilisant des équipements usagés, le soumissionnaire doit se référer à l'article 16 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme).

iii) Installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme

Dans le cas d'une installation qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, le soumissionnaire doit fournir les informations présentées ci-après relativement à son projet, ainsi qu'une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé de son projet. Dans le cas d'un projet utilisant des équipements usagés, le soumissionnaire doit se référer à l'article 16 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme).

Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret.

Quelque soit le type d'installation proposée par le soumissionnaire, il doit présenter dans cette section un portrait d'ensemble de son projet. Il doit par conséquent en dresser les grandes lignes en présentant notamment les informations suivantes :

- la localisation de la Centrale (c.-à.-d. municipalité(s), MRC(s));
- l'identité du soumissionnaire et de sa société-mère, le cas échéant ;
- l'identité du (des) client(s)-vapeur et le nombre d'années depuis qu'il(s) est (sont) en opération ;
- la ou les sources actuelles d'approvisionnement en vapeur du (des) client (s)-vapeur ;
- s'il y a lieu, les partenaires du projet autres qu'un client-vapeur ;
- une description sommaire de son projet ;
- une description sommaire du procédé de production de la vapeur proposé ;
- le calendrier sommaire de réalisation du projet.

3.2 SITE

Le soumissionnaire doit inscrire dans cette section les informations reliées à la localisation du site du projet et des droits obtenus.

3.2.1 Localisation du projet

Fournir une carte ou une série de cartes en y indiquant la localisation du projet.

Fournir également une carte à l'échelle de 1:30.000, ou à plus grande échelle, réunissant les informations suivantes :

- la limite du site proposé ;
- le point de raccordement envisagé au réseau d'Hydro-Québec ;
- le poste de départ.

3.2.2 Contrôle du site

Fournir, si disponible, une copie des documents qui démontrent que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements relatifs à l'aménagement (urbanisme, zonage, etc.).

3.2.3 Droits sur le site

Le soumissionnaire doit indiquer à qui appartiennent les terrains sur lesquels le projet est situé. S'il en est le propriétaire ou s'il en a acquis les droits d'usage, il doit fournir copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits (bail ou autres).

Sinon, il doit indiquer le statut des démarches réalisées pour en devenir propriétaire ou pour en acquérir les droits d'usage et doit fournir une copie des documents attestant du statut de ses démarches (option d'achat, lettre d'intention, etc.).

3.3 INFORMATIONS TECHNIQUES

3.3.1 Description de la Centrale

Le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes relativement aux caractéristiques générales, aux équipements de production et aux services auxiliaires de la Centrale :

➤ **Caractéristiques générales**

Le soumissionnaire doit décrire les équipements qui seront ajoutés et ceux qui seront démantelés, réaffectés ou remplacés. Un schéma de principe de l'installation doit être fourni pour la configuration actuelle et pour la configuration proposée avec l'ajout de la Centrale :

- le plan d'implantation et d'agencement général de la Centrale ;
- le schéma unifilaire simplifié du plan électrique de la Centrale.

➤ **Équipements de production de la Centrale**

Le soumissionnaire doit fournir les caractéristiques des équipements de production proposés, en distinguant, le cas échéant, les équipements existants et les équipements dont il se propose de faire l'acquisition. Dans ce dernier cas, il doit préciser s'il envisage l'achat d'équipements neufs ou usagés, notamment :

▪ Pour chaque chaudière intégrée à la Centrale :

- type ;
- année de fabrication ;
- fournisseur envisagé ;
- numéro de modèle ;
- caractéristiques techniques associées ;
- description sommaire des systèmes d'alimentation en combustibles ;
- description des besoins en eau, incluant les quantités requises et les points d'alimentation et de rejet.

▪ Nombre de groupes turbo-alternateurs

▪ Pour chaque turbine à vapeur (ou l'équivalent) :

- type (à condensation-extraction, à contrepression, à condensation, etc.) ;
- année de fabrication ;
- puissance assignée (conditions ISO) – MW ;
- facteur de puissance ;
- fournisseur envisagé ;
- numéro de modèle.

▪ Pour chaque alternateur :

- type (synchrone ou asynchrone) ;
- année de fabrication ;
- puissance assignée (conditions ISO) – MVA ;
- facteur de puissance ;
- tension de sortie ;
- fournisseur envisagé ;
- numéro de modèle.

➤ Services auxiliaires de la Centrale

Le soumissionnaire doit fournir la liste et les caractéristiques des équipements composants les services auxiliaires en prenant le soin de spécifier leur puissance respective.

3.3.2 Description du bilan énergétique

Le soumissionnaire doit fournir dans cette section un diagramme illustrant le bilan énergétique de la Centrale, sur une base annuelle, pour une année typique d'exploitation. Il doit y inclure les informations suivantes :

- consommation totale annuelle de chaque combustible (GJ / an) ;
- quantité annuelle totale de vapeur de procédé (nette du retour de condensat) livrée au(aux) client(s)-vapeur (GJ / an) ;
- consommation totale annuelle d'électricité des services auxiliaires de la centrale (MWh / an) ;
- production totale annuelle brute et nette d'électricité (i.e. après l'alimentation des services auxiliaires de la Centrale) au point de mesurage (MWh / an).

3.3.3 Informations associées à la vente de vapeur de procédé

- l'identité du (des) client(s)-vapeur ;
- la durée du (des) contrat(s) visé(s) de vente de vapeur de procédé et les modalités de renouvellement ;
- la quantité annuelle de vapeur de procédé à être livrée (volume, pression et température) et l'équivalent énergétique annuel (GJ) ;
- un historique d'au moins trois ans de la consommation de vapeur de procédé chez le client-vapeur visé ;
- utilisation faite de la vapeur de procédé dans le procédé industriel.

Le soumissionnaire doit avoir identifié au moins un acheteur de la vapeur de procédé à être produite par la Centrale. À cet égard, il doit joindre à cette section une copie du contrat de vente de vapeur de procédé signé avec son futur client-vapeur, ou dans le cas où le soumissionnaire n'a pas d'entente conclue au moment du dépôt de sa soumission, il doit fournir toute lettre d'intention ou entente de principe entre les parties à ce sujet.

Dans le cas d'un projet qui ne prévoit pas débiter la vente de vapeur de procédé au client-vapeur à la date de début des livraisons d'électricité, le soumissionnaire doit, au minimum, décrire l'état de ses discussions avec son futur client-vapeur.

Dans le cas où le soumissionnaire et le client-vapeur ne forment qu'une seule et même entité légale, le soumissionnaire doit joindre à cette section une attestation, signée par un officier autorisé du soumissionnaire, à l'effet qu'il s'engage à utiliser la vapeur de procédé produite par la Centrale pour satisfaire à ses besoins thermiques ou industriels.

La vapeur de procédé produite par la Centrale doit être utilisée, en tout ou en partie, par une entreprise au Québec et pour un procédé autre que celui qui génère de l'électricité.

Le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale. Le soumissionnaire doit s'engager à la section 3.5.4 i) à respecter cette exigence. Dans le cas d'un projet qui ne prévoit pas débiter la vente de vapeur de procédé au client-vapeur à la date de début des livraisons d'électricité, le soumissionnaire doit s'engager à la section 3.5.4 ii) à respecter l'exigence minimale de 15 % décrite ci-dessus à l'intérieur d'un délai maximal d'un an après la date de début des livraisons d'électricité, à défaut de quoi Hydro-Québec Distribution peut résilier le Contrat.

La vapeur de procédé est définie comme la quantité de chaleur utile, exprimée en GJ, fournie au client-vapeur sur une base annuelle, nette du contenu énergétique du retour de condensat, à partir de la turbine à vapeur de la Centrale et des chaudières qui alimentent celle-ci. La vapeur de procédé n'inclut ni la vapeur produite par des équipements non raccordés à la turbine à vapeur de la Centrale, ni la vapeur dérivée directement de la chaudière alimentant la turbine à vapeur vers le client-vapeur. La chaleur utile produite par la Centrale et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme de la vapeur de procédé. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération n'est pas considérée comme de la vapeur de procédé.

3.3.4 Estimation du profil annuel des livraisons d'électricité

Le soumissionnaire doit fournir le profil annuel des livraisons d'électricité estimées sous forme de valeurs mensuelles moyennes à long terme d'énergie (MWh) en remplissant le tableau suivant :

Profil de production nette estimée

	Valeur moyenne à long terme (MWh)
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Total	

3.4 PERMIS ET ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DU PROJET

3.4.1 Permis

Le soumissionnaire doit fournir en ordre chronologique la liste de tous les permis requis pour la réalisation du projet ainsi que l'autorité responsable d'émettre le permis.

Il doit également indiquer la date de demande et la date prévue d'obtention de chaque permis.

3.4.2 Échéancier de réalisation du projet

Dans cette section, le soumissionnaire doit fournir l'échéancier de réalisation du projet, en décrivant, pour chacune des étapes critiques énoncées à l'article 4.3 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme), les stratégies qu'il met en place pour les atteindre et le degré d'avancement actuel pour chacune de ces étapes.

3.5 COMPOSITION DES COMBUSTIBLES POUR ALIMENTER LA CENTRALE ET PRODUCTION DE VAPEUR DE PROCÉDÉ

Aux fins du Programme, la biomasse forestière résiduelle est constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de copeaux, de retailles, des produits du bois compressé, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

3.5.1 Approvisionnement de la Centrale

Le soumissionnaire doit indiquer dans cette section la composition des combustibles à être utilisés pour l'alimentation de la Centrale. Il doit également décrire ses principales sources d'approvisionnement en combustibles.

Approvisionnement en biomasse forestière résiduelle (cochez) : *

- Écorces
- Éboutures
- Copeaux
- Retailles
- Sciures
- Rabotures
- Produits du bois compressé
- Boues primaires, secondaires et/ou de désencrage
- Liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers
- Bois issus des travaux sylvicoles
- Bois issus de l'exploitation en forêt, tels que les troncs, branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1)
- Bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant
- Résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement

Approvisionnement en combustibles secondaires (énumérez) :

* La proportion annuelle de biomasse forestière résiduelle dans le total des intrants utilisés à la Centrale pour la production d'électricité doit correspondre à un minimum de 75% du combustible utilisé. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

Sources d'approvisionnement :

3.5.2 Avis positif du MRNF

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire doit joindre à cette section un avis positif du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (le **MRNF**), Secteur Forêt Québec, concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de sa Centrale. Les coordonnées de la personne à contacter pour l'obtention de cet avis sont présentées à l'article 1.6.2 du Programme.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MRNF est jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

L'avis doit être émis au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le Contrat.

3.5.3 Avis positif du MDDEP

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire qui entend inclure dans sa biomasse forestière résiduelle des boues primaires, secondaires et de désencrage, des bois destinés aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement, doit joindre à cette section un avis positif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le **MDDEP**) concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de sa Centrale. Les coordonnées de la personne à contacter pour l'obtention de cet avis sont présentées à l'article 1.6.3 du Programme.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MDDEP, lorsque requis, est jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

L'avis doit être émis au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le Contrat

3.5.4 Gabarit – Engagement du soumissionnaire

(i) Installation qui prévoit débiter la vente de vapeur de procédé au client-vapeur à la date de début des livraisons d'électricité à Hydro-Québec Distribution

Le _____ 20xx

Nom du soumissionnaire _____

Nom du projet _____

Objet: Engagement à respecter les exigences de contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle et de contenu énergétique de la vapeur de procédé PAE 2011-01

(Nom du soumissionnaire) s'engage à ce que le contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle utilisée par la centrale de cogénération (Nom de la centrale identifiée dans la Formule de soumission) (ci-après la « Centrale ») ne soit pas inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la Centrale et ce, pour toute la durée du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec Hydro-Québec Distribution (ci-après le « Contrat »).

Également, (Nom du soumissionnaire) s'engage à ce que le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne soit pas inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale.

Signature du représentant autorisé

Date

Nom (caractère d'imprimerie)

Titre du représentant autorisé

3.5.4 Gabarit – Engagement du soumissionnaire

(ii) Installation qui ne prévoit pas débiter la vente de vapeur de procédé au client-vapeur à la date de début des livraisons d'électricité à Hydro-Québec Distribution

Le _____ 20xx

Nom du soumissionnaire _____

Nom du projet _____

Objet: Engagement à respecter les exigences de contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle et de contenu énergétique de la vapeur de procédé PAE 2011-01

(Nom du soumissionnaire) s'engage à ce que le contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle utilisée par la centrale de cogénération (Nom de la centrale identifiée dans la Formule de soumission) (ci-après la « Centrale ») ne soit pas inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la Centrale et ce, pour toute la durée du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec Hydro-Québec Distribution (ci-après le « Contrat »).

Également, (Nom du soumissionnaire) s'engage à ce que le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne soit pas inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale, à l'intérieur d'un délai maximal d'un an après la date de début des livraisons d'électricité à Hydro-Québec Distribution.

Signature du représentant autorisé

Date

Nom (caractère d'imprimerie)

Titre du représentant autorisé

3.6 RACCORDEMENT DE LA CENTRALE AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D’HYDRO-QUÉBEC

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire doit d’abord demander à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser une étude exploratoire ou une étude d’intégration conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d’Hydro-Québec* en vigueur (les **Tarifs et conditions**) pour le raccordement de sa Centrale. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un avis émis par Hydro-Québec TransÉnergie attestant du dépôt de la demande du soumissionnaire.

Afin de réaliser les études requises, Hydro-Québec TransÉnergie utilise les différentes informations techniques requises qui lui sont fournies directement par le soumissionnaire.

SECTION 4

INFORMATIONS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

4.1 STRUCTURE LÉGALE

Le soumissionnaire doit joindre un organigramme détaillé indiquant les pourcentages d'actions ou de parts de chaque entité de la structure juridique du soumissionnaire qui développera et contrôlera le projet et qui assurera l'exécution du Contrat à intervenir avec Hydro-Québec Distribution, le cas échéant.

Le soumissionnaire doit également décrire la structure légale de l'entreprise qui développera le projet et assurera l'exécution du Contrat à intervenir, le cas échéant. Si cette structure est appelée à évoluer dans le temps, le soumissionnaire doit décrire la nature et le but des changements à intervenir.

La description doit inclure, le cas échéant, la liste des entités qui composent le soumissionnaire, la proportion de leurs participations respectives, leurs rôles et le nom de la société-mère, s'il y a lieu. Si les entités sont elles-mêmes détenues par d'autres entités, ou si cette société-mère est elle-même détenue par une autre société-mère, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un organigramme à date de la chaîne de détention des entités ou sociétés et indiquer leurs participations respectives.

Si le soumissionnaire n'est pas une société ouverte, il doit fournir le nom des individus qui le contrôlent et fournir les mêmes renseignements pour sa société-mère, s'il y a lieu.

4.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE

Si le soumissionnaire ou une de ses sociétés affiliées garante a une notation de crédit, il doit fournir les informations suivantes :

Notation de crédit du soumissionnaire : _____

<u>Nom de l'agence</u>	<u>Notation de l'entité</u>
------------------------	-----------------------------

Standard & Poor's	_____
-------------------	-------

Moody's	_____
---------	-------

DBRS	_____
------	-------

Notation de crédit de la société affiliée garante : _____

<u>Nom de l'agence</u>	<u>Notation de l'entité</u>
------------------------	-----------------------------

Standard & Poor's	_____
-------------------	-------

Moody's	_____
---------	-------

DBRS	_____
------	-------

4.3 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

4.3.1 Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »¹. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure de dépôt de la soumission ni après cette date. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministère du Revenu du Québec.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir un tel avis, sont présentées à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/>

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.3.2.

¹ Cette exigence découle du *Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* [(2011) 143 G.O. II, 3903].

4.3.2 Formulaire : « Absence d'établissement au Québec »

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

NOTE : Formulaire requis seulement dans les cas où le soumissionnaire ne peut produire d'Attestation de Revenu Québec car il n'a pas d'établissement au Québec au sens qui lui est donné dans le *Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* [(2011) 143 G.O. II, 3903].

PROGRAMME PAE 2011-01 - PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW PROVENANT DE CENTRALES DE COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE DE 50 MW ET MOINS.

TOUT SOUMISSIONNAIRE N'AYANT PAS UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU, DOIT REMPLIR ET SIGNER LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LE PRODUIRE AVEC SA SOUMISSION.

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de : _____,
(Nom du soumissionnaire)

(ci-après appelé(e) le « soumissionnaire »)

Je déclare ce qui suit :

1. Le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le soumissionnaire sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature)

Date _____